

1er Bulletin de l'Accpuf - septembre 1998

Chambre constitutionnelle de la Cour suprême

Ile Maurice

MRI / 1969 / A01 Maurice / Cour suprême / Chambre constitutionnelle / 13-02-1969 / Motee v. Queen (1969) M.R. 34 / extraits

1.4.12 justice constitutionnelle – objet du contrôle – décisions juridictionnelles 5.1.1.2 Droits fondamentaux – problématique générale – principes de base – égalité et non-discrimination 5.1.4 Droits fondamentaux – problématique générale – limites et restrictions 5.1.5 Droits fondamentaux – problématique générale – situations d'exception

Etat d'urgence

(...)

MOTEE c/ LA REINE

(...)

Droit pénal – Appel de la Cour de District – Droit Constitutionnel – Souveraineté du Parlement – Délégation de compétence par le Parlement – Validité d'une Loi ayant reçu l'assentiment du Gouverneur pendant la prorogation – Violation des droits de l'homme – Durée d'une période d'état d'urgence.

L'appelant a été condamné par le Magistrat du District de Port-Louis pour avoir été en possession d'une arme offensive, sans autorisation ni excuse prévue par la loi, en violation du Règlement édicté par le Gouverneur le 21 janvier 1968 conformément à l'Ordonnance en Conseil de 1939, modifiée, relative à l'organisation des pouvoirs pendant l'état d'urgence. L'argumentation du conseil de l'appelant était principalement dirigée contre la validité du Règlement susmentionné au moment des faits.

PRONONCE le rejet de l'appel et décide que

(i) l'assentiment du Gouverneur à une Loi adoptée par l'Assemblée est valide même s'il intervient pendant que l'Assemblée est prorogée;

(ii) le Parlement de Maurice est un organe souverain, et il n'existe aucune limite à son pouvoir de déléguer ses compétences à tout organe ou toute personne;

(iii) le Règlement en vertu duquel l'appelant a été condamné ne porte pas sur la liberté

individuelle, et il n'y a aucune violation des dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux, et;

(iv) il n'existe aucune limite quant à la durée d'une période d'état d'urgence décrétée par le Gouverneur Général en vertu de l'article 19-7-b de la Constitution.

Maître Gujadhur, pour l'appelant

Maître d'Arifat, Doyen des Avocats de la Couronne, pour l'intimé

Arrêt prononcé le 13 février 1969.

Sir Michel Rivalland, Chef-Juge: L'appelant a été poursuivi devant le magistrat du district de Port-Louis pour avoir été en possession d'une arme offensive, sans autorisation ni excuse raisonnable, en violation de l'article 7-1 du Règlement de 1968 sur l'organisation des pouvoirs pendant l'état d'urgence (Contrôle des armes et des explosifs) qui se lit ainsi:

7-1. – Toute personne qui, sans autorisation ou excuse prévue par la loi, et dont la charge de la preuve lui appartient, transporte ou a en sa possession ou sous son autorité ou fabrique ou aide à la fabrication des armes offensives commettra une infraction et sera punie, si elle est reconnue coupable, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans et d'une amende n'excédant pas mille roupies.

Le Règlement a été édicté par le Gouverneur le 21 janvier 1968 en vertu de l'Ordonnance modifiée en Conseil de 1939 sur l'organisation des pouvoirs pendant l'état d'urgence. L'appelant a été reconnu coupable des charges retenues contre lui et puni de deux mois d'emprisonnement aux travaux forcés et condamné à payer 15 roupies de frais.

(...)

Selon un autre moyen de droit invoqué par Me Gujadhur, cette période d'état d'urgence, comme elle est temporaire, aurait dû prendre fin après six mois, c'est-à-dire le 12 septembre et comme son client n'a été reconnu coupable que le 25 septembre, la condamnation n'était pas fondée. Il nous apparaît que cette argumentation découle d'une mauvaise compréhension du régime de l'état d'urgence. Les types d'état d'urgence et les limites de durée prévues par la présente Constitution sont les suivantes:

a. En vertu de l'article 18-1 de la Constitution, le Gouverneur peut faire une Proclamation en déclarant que, vu la situation existante, les mesures autorisées par la loi sont nécessaires au regard de l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement. Ceci permet une dérogation aux droits fondamentaux de la liberté individuelle (article 5 de la Constitution) et de la discrimination (article 16) en ce sens que la Loi autorise des mesures qui sont raisonnablement justifiées pour faire face à la situation prévalant à un tel moment. Une telle Proclamation doit être ratifiée par une résolution de l'Assemblée Législative votée par au moins deux tiers des membres de l'Assemblée et demeure en vigueur pour une période spécifiée par l'Assemblée dans la résolution et n'excédant pas six mois et peut être étendue pour des périodes

supplémentaires n'excédant à l'occasion pas six mois par résolution de l'Assemblée;

b. Une période d'état d'urgence mise en vigueur par une résolution de l'Assemblée votée à l'unanimité des membres de l'Assemblée et déclarant que les institutions démocratiques de Maurice sont en danger en cas de subversion. Une telle résolution reste en vigueur pour une période spécifiée par l'Assemblée et n'excède pas douze mois et peut être renouvelée par des périodes successives n'excédant pas douze mois par une résolution de l'Assemblée;

c. Une Proclamation du Gouverneur déclarant que l'état d'urgence existe en vertu de l'article 19-7-b de la Constitution. Une telle Proclamation est ratifiée par l'Assemblée dans le délai fixé par l'alinéa 8 de l'article 19 mais il n'y a aucune limite de temps fixé pour la durée de ce type d'état d'urgence qui est celui en vigueur à Maurice en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'Ordonnance de 1968 sur l'indépendance de Maurice. Nous ne pouvons encore une fois ici s'immiscer dans les fonctions de l'Assemblée Législative et annuler la Proclamation en déclarant qu'elle aurait dû prendre fin après écoulement d'un certain temps alors qu'aucune limite n'a été fixée par la Constitution. Un quatrième type d'état d'urgence prévu par la Constitution et qui entre en vigueur automatiquement lorsque le pays est engagé dans une guerre n'a pas besoin d'être considéré car il n'a aucune relation avec le présent appel.

Nous considérons maintenant les faits de l'affaire: ils ne présentent aucune difficulté. Le juge du fond a retenu les preuves du Caporal Price selon lesquelles le 17 mars 1968 à 00 h 35 minutes, la voiture dans laquelle voyageait l'appelant a été arrêté à la rue St-François-Xavier et l'appelant fouillé. Tout près de la ceinture et à l'intérieur de sa chemise a été trouvé un fil de fer long de quatre pieds avec un morceau de plomb à une extrémité et une boucle pour le tenir de l'autre. L'explication donnée par l'appelant et retranscrite dans le procès-verbal dressé par la police et selon laquelle il a trouvé ce fil de fer dans un caniveau et qu'il avait l'intention de le porter au commissariat d'Abercombie et le tenait dans sa main lorsqu'il a rencontré le Caporal est en contradiction avec la version de ce dernier et nous n'avons aucune raison de ne pas suivre la conclusion de culpabilité établie par le magistrat.

A propos de la sentence, nous ne pouvons dire qu'elle est excessive.

L'appel est rejeté et l'appelant condamné aux dépens.

(...)

international relatif aux droits civils et politiques de 1966 2.1.1.13 Sources du droit constitutionnel – catégories – règles écrites – autres sources internationales 2.1.3.3 Sources du droit constitutionnel – catégories – jurisprudence – jurisprudence étrangère 5.2.4.1.1 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d’application – charges publiques 5.2.35 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droits en matière fiscale

Constitution des Etats-Unis – Justice (égalité devant la justice) – Loi (égalité devant la loi) – Propriété immobilière

UNION DES PROPRIETAIRES ET CONCESSIONNAIRES DE TERRAINS DE CAMPEMENT ET CONSORTS

c/

LE GOUVERNEMENT DE MAURICE ET CONSORTS

Constitution – Privation de biens – Egalité et discrimination – Conventant sur les droits civils et politiques – Droits – Constitutionnalité d’une Loi fiscale – Pouvoir de faire des Lois – Le gouvernement et le Parlement – La Loi comme détournement de pouvoir – Violation du contrat

Dans une action en vue de contester la constitutionnalité de la Loi relative à la taxe sur les terrains de campement, la Cour a décidé que:

- a. pour interpréter la Constitution, il est préférable d’examiner ses propres dispositions que de chercher à s’inspirer d’autres Constitutions rédigées différemment;
- b. la notion de taxe et la garantie générale de protection contre la cession forcée des biens s’excluent mutuellement;
- c. le pouvoir du Parlement d’imposer une taxe n’est pas limitée par les dispositions de l’article 8 relatives à la cession forcée des biens, sauf que la mesure ou l’exécution d’une taxe, par opposition à son imposition, doit être raisonnablement justifiable dans une société démocratique; et dans cette perspective, les mesures et politiques fiscales relèvent de l’idéologie politique et ne sont pas soumis au contrôle juridictionnel;
- d. la question de savoir si une Loi fiscale est la conséquence d’un détournement de pouvoir utilisé pour contourner une interdiction constitutionnelle ne peut pas porter sur la question de la bonne ou la mauvaise foi de la mesure mais seulement sur la compétence législative;
- e. même si l’imposition d’une taxe n’est pas sujette au contrôle des cours, les cours sont néanmoins compétentes pour déterminer si la mesure fiscale est proprement une mesure fiscale et n’est pas, par exemple, un prêt obligatoire sans indemnisation;
- f. considérer la taxe en question comme une violation des obligations contractuelles du gouvernement envers les concessionnaires de terrains de campement serait confondre l’exécutif

et le législatif en un seul organe; et le gouvernement ne peut pas par voie contractuelle ou autrement s'approprier des pouvoirs législatifs du Parlement;

g. notre Constitution prévoit une égalité devant la justice, l'égle protection de la loi et le principe du caractère non-discriminatoire des lois sur des critères spécifiques et que, en ce sens, la Loi litigieux ne viole pas la Constitution.

Me M. David, Conseiller de la Reine, (assisté de Me R. d'Unienville), pour les demandeurs

M. D. Ramsewak, Procureur général par intérim, pour les défendeurs

La Cour, composée de M. Lallah, Chef-Juge par intérim et M. Espitalier-Noël, Doyen des Juges Puînés par intérim, a prononcé, le 25 juin 1984, l'arrêt suivant rédigé par:

M. Lallah, Chef-Juge par intérim: – Le 11 novembre l'année dernière, le Parlement a adopté une Loi, La Loi n° 32 de 1983 relative à la taxe sur les campements, imposant une taxe sur des terrains qui donnent sur la mer ou qui y sont situés tout près, ou encore permettent d'accéder à la mer, indépendamment si ces terrains font partie d'une propriété privée ou appartiennent à l'Etat.

Les lignes directrices de la Loi sont:

Le recouvrement de cette taxe aura lieu annuellement au mois de juillet à l'exception de l'année 1984 où la taxe levée pour la période expirant au 30 juin 1984 était exigible à partir du 31 mai 1984 et la taxe levée pour la période expirant au 30 juin 1985 est exigible à partir du 31 décembre 1984.

La taxe est exigible, en principe dès lors qu'un terrain fait partie d'une zone de 81,21 mètres à partir du rivage pendant la marée haute à l'exception des terrains utilisés pour l'exploitation agricole ou pour le pâturage. Il existe une difficulté qui rend incertaine la distance à partir de laquelle commence la terre pendant la marée haute et à partir de quelle limite un terrain devient taxable mais nous discuterons de cet aspect de la question à la fin de notre arrêt.

Le taux de la taxe varie en fonction de la zone dans laquelle se trouve le terrain. Il existe cinq catégories de zones. Et le montant de la taxe est déterminé pour tous les taux par rapport à la superficie du terrain.

La taxe ne dépend pas de la valeur du terrain mais de sa superficie et la zone dans laquelle il se situe. C'est donc une taxe qui porte sur la superficie et la localisation et non sur la valeur.

Dans le cas des terrains relevant des Pas Géométriques (ceux-ci, en vertu de la Loi sur les Pas Géométriques, sont des terrains classés situant au long des côtes jusqu'à une distance de 81,21 mètres à partir du rivage pendant la marée haute ou qui ont été réincorporés ou qui sont susceptibles d'être réincorporés au domaine de la Couronne), la taxe est versée par le concessionnaire, et dans le cas d'une autre catégorie de terrain, la taxe est payée par le

propriétaire, ou dans certaines circonstances, par l'occupant du terrain.

La taxe est exigible comme une créance de la Couronne et fait partie des privilèges attachés à l'impôt conformément à la Loi sur les privilèges du Trésor Public.

Le Ministre des finances peut par arrêté prévoir une exemption de certains terrains à la taxation; il peut aussi ordonner la restitution des taxes perçues.

Il serait mieux, à ce stade, que nous mentionnions les principales prétentions des demandeurs pour contester la régularité constitutionnelle de la Loi.

Premièrement, il est reconnu qu'à l'exception de quelques terrains relevant des Pas Géométriques qui appartiennent à des personnes privées en vertu des cessions ou autrement, la majeure partie des Pas Géométriques appartient à la Couronne. Il n'est pas contesté que la Couronne a concédé un grand nombre de terrains des Pas Géométriques à des individus et sur lesquels ils ont construit, ce qui est communément appelé dans ce pays, de campements, c'est-à-dire des villas donnant sur la mer ou qui sont un peu plus en retrait selon les goûts et les moyens. Nous avons peu d'informations sur le nombre de personnes qui utilisent leur campement comme une résidence principale ou comme une résidence secondaire, pour laquelle ils sont imposables en vertu de l'article 11-1-f de la Loi relative à l'impôt sur le revenu. Cependant, ceci n'est pas important. Le point qui est considéré comme pertinent par les demandeurs est qu'en vertu des contrats de concessions existantes entre eux et la Couronne, ils payent une redevance dont le montant ne peut être augmenté au-delà d'un certain pourcentage dans l'éventualité d'une reconduction de la concession comme il y est indiqué et le contrat de concession produit devant nous constitue, nous a-t-on dit, un contrat type. Il n'a pas été contesté, selon nous, que les terrains sont différents du point de vue de leur valeur du fait des constructions qui s'y trouvent.

Deuxièmement, il est connu que les concessionnaires des Pas Géométriques ne sont pas les seuls à devoir payer la taxe sur les terrains de campement. Les propriétaires, ou dans certaines circonstances, les occupants des terrains des propriétés privées, doivent également payer la taxe si le terrain est affecté à l'implantation des campements comme prévu par la Loi.

Troisièmement, il n'est pas contesté que, alors qu'il existe une taxe sur la propriété immobilière dans les zones urbaines, il n'en existe aucune dans les zones rurales à l'exception des terrains de campement qui se trouvent tous dans les zones rurales et qui ont été les seuls à être assujettis à la taxe selon la Loi.

Enfin, il a été démontré que les taux appliqués sur la propriété immobilière dans les zones urbaines sont déterminés et varient en fonction de la valeur de la propriété. Le but est peut-être de faire ressortir la charge fiscale qui s'abat sur les citoyens d'une part, et sur les concessionnaires de terrains de campement, d'autre part. Il a aussi été démontré que sur le plan financier, une personne qui perçoit des revenus de 40,000 roupies par an aurait à payer une taxe sur le terrain de campement de 3,025 roupies annuellement, en sus d'une redevance annuelle de 300 roupies pour la concession d'un terrain en comparaison avec son voisin qui possède un terrain qui se trouve tout juste à l'extérieur de la limite du périmètre des terrains de

campement et qui, à ce titre, n'est pas assujetti à la taxe.

Me David soutient, sur la base des faits avancés par les demandeurs, que la Loi est inconstitutionnelle pour trois raisons.

Il soutient, premièrement, que la Constitution protège les droits de propriété, y inclus le capital, en interdisant la cession forcée de ces droits sauf pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une Loi qui doit prévoir une indemnisation; que ces droits peuvent être cédés par une Loi sans indemnisation conformément à la Constitution que lorsque la Loi a créé un impôt ou prévoit son recouvrement sauf s'il est démontré qu'à la fois l'impôt et son recouvrement ne sont pas raisonnables dans une société démocratique et que la taxe prévue par la Loi n'est pas justifiable dans une société démocratique.

Deuxièmement, Me David soutient que, du fait que la majeure partie des terrains de campement sont protégés par un contrat de concession en vertu duquel la Couronne ne peut pas augmenter la redevance de manière plus élevée à ce que le contrat prévoit, l'imposition d'une taxe constitue un détournement de pouvoir qui a pour but d'augmenter la redevance en violation des conditions posées dans le contrat de concession et, par conséquent, les prive de manière injustifiée de leurs droits contractuels. Cette privation de l'exercice de leurs droits contractuels serait une violation des droits de propriété prévus par la Constitution dans la mesure où elle a lieu sans indemnisation.

Me David prétend ensuite que la Loi viole le principe d'égalité devant la Loi en ce sens que la taxe imposée (a) conduit à traiter différemment les concessionnaires de terrains de campement et les propriétaires d'autres terrains dans les zones rurales parce que ces derniers ne sont pas assujettis à une taxe similaire, (b) manque de base pour justifier la différenciation des zones et les différents taux qui y sont applicables, (c) traite différemment des personnes se trouvant dans les situations semblables et (d) n'a pas été établie en fonction des avantages dont bénéficient les contribuables seulement.

M. Ramsewak, au nom des défendeurs, réplique que, premièrement, notre Constitution ne contient aucune garantie relative aux droits de propriété du même niveau que celle se trouvant dans les Constitutions indienne et américaine; deuxièmement, le pouvoir que détient le Parlement pour adopter des lois fiscales n'est pas limité par les dispositions constitutionnelles régissant l'expropriation sauf s'il est démontré que le recouvrement d'une taxe, par opposition à son imposition, ne peut pas être raisonnablement justifié dans une société démocratique et que, dans ce contexte, la Loi n'est pas inconstitutionnelle, et qu'enfin, notre Constitution prévoit le principe d'égalité devant la justice, d'égalité à la protection de la loi et de la non-discrimination des lois dans des cas spécifiques et qu'en ce sens, la Loi ne viole pas la Constitution.

A l'appui de son argumentation, Me David a fait référence à de nombreux Constitutions, travaux et décisions étrangers à la fois du Commonwealth et d'autres pays. Les documents sont de sources indiennes, américaines, canadiennes, caraïbes et françaises. Il a été soutenu que ces systèmes juridiques partagent avec nous le même système démocratique dans lequel les droits de propriété, parmi d'autres droits fondamentaux, sont protégés par la Constitution. Il a aussi été fait allusion à de nombreux textes internationaux dans la mesure où ils traitent la

question que nous avons à trancher.

Ces documents ont sans doute été d'une grande utilité et nous ont beaucoup éclairés sur la pensée de ceux qui ont eu à trancher des problèmes similaires. Cependant, les textes constitutionnels sont différents dans leurs formulations des mesures en vertu desquelles les droits individuels, collectifs et institutionnels sont protégés. En ce qu'il s'agit des textes internationaux, la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 proclame le droit de propriété. Mais le Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui, avec le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été élaborés pour l'appliquer reconnaissent les droits de l'homme mais pas le droit de propriété. Et la Convention européenne des Droits de l'homme (qui était applicable à Maurice jusqu'en 1968 du fait qu'elle était une des colonies dont la responsabilité en matière des relations internationales incombait au Royaume-Uni) reconnaît dans son premier Protocole le droit de propriété mais le limite considérablement. Il prévoit notamment que la reconnaissance de ce droit "ne limite pas le pouvoir des Etats de faire les lois qu'ils jugent nécessaires... pour assurer le paiement des impôts... Nous reviendrons sur ces conventions lorsque nous traiterons l'aspect de l'égalité devant la loi. Il serait mieux, dans un premier temps, d'analyser les dispositions de notre propre Constitution qui s'appliquent au droit de propriété selon la problématique posée par les conseils et de revenir à ces autres textes si nous rencontrons une difficulté.

Les articles de notre Constitution qui, selon nous, s'appliquent à cette affaire sont les articles 1er, 3, 8-1 et 4, 16-1, 2 et 3, 31, 45-1, 54-a-i jusqu'au iii et 103. Ils se lisent ainsi:

1. – L'Etat

Maurice est un Etat souverain et démocratique.

3. – Protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles

Il est reconnu et proclamé qu'il a existé et qu'il continue d'exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énumérés ci-dessous, à savoir:

a. le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi;

b. la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association et la liberté de fonder des établissements scolaires;

c. le droit de tout individu à la protection de l'intimité de son domicile contre toute atteinte à ses biens ou toute privation de propriété sans compensation, et les dispositions du présent Titre auront effet pour assurer la protection des dits droits et libertés sous réserve des limitations par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice des dits droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés ou à l'intérêt

public.

8. – Protection contre les atteintes à la propriété

1. Il ne sera procédé à la prise de possession forcée d'aucune propriété ou l'acquisition forcée d'aucun intérêt ou droit sur cette propriété sauf si les conditions suivantes sont réunies, à savoir:

a. la prise de possession ou l'acquisition est nécessaire ou utile dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de l'aménagement urbain ou rural, au développement ou à l'utilisation de la propriété en vue de promouvoir l'intérêt public ou le développement social et économique du peuple de Maurice;

b. s'il existe une justification raisonnable pour les dommages pouvant en résulter pour toute personne ayant un intérêt ou un droit sur la propriété, et;

c. si des dispositions légales applicables à cette prise de possession ou acquisition;

(i) prévoient le paiement d'une indemnisation adéquate; et

(ii) assurent à toute personne ayant un droit ou intérêt sur la propriété la possibilité de saisir la Cour suprême directement ou en appel de la décision d'une autre autorité afin de déterminer l'existence de son intérêt ou droit, la légalité de la prise de possession ou de l'acquisition de la propriété, intérêt ou droit, le montant de tout dédommagement auquel elle a droit, et pour le paiement d'un tel dédommagement.

(...)

4. – Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire à l'alinéa 1er du présent article:

a. dans la mesure où la loi en question régleme la prise de possession ou l'acquisition d'une propriété:

(i) pour l'acquiescement de tout impôt ou taxe;

(ii) comme sanction d'une violation de la loi ou confiscation à la suite d'une telle violation ou en conséquence de l'incapacité d'un trafiquant de drogue ou de toute personne s'étant enrichie par des moyens frauduleux de prouver qu'il a acquis la propriété en question par des moyens légaux;

(iii) suite à un bail, une location, une hypothèque, une vente, un nantissement ou un contrat;

(iv) en exécution des jugements ou ordonnances des cours de justice

(v) du fait de son état dangereux ou menaçant pour la santé des humains, des animaux, des arbres ou des plantes;

(vi) en application des règles de la prescription acquisitive ou extinctive;

(vii) aussi longtemps que nécessaire pour permettre l'examen, l'enquête, le procès ou l'instruction, ou dans le cas d'une terre, les travaux nécessaires pour mener à bien:

A. un aménagement pour la conservation du sol ou la conservation d'autres ressources naturelles; ou B. un développement agricole ou une amélioration que le propriétaire ou l'occupant de la terre a été requis de faire et a, sans excuse raisonnable et légale, refusé ou omis de faire, sauf s'il est établi que cette disposition, ou selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique; ou

b. dans la mesure où la loi en question prévoit la prise de possession ou l'acquisition:

(i) de la propriété de l'ennemi;

(ii) de la propriété d'une personne décédée ou qui est inapte, suite à une incapacité légale, de l'administrer elle-même, afin de pourvoir à son administration pour le bénéfice des personnes ayant un intérêt quelconque dans la dite propriété;

(iii) de la propriété d'une personne déclarée en faillite ou d'une société en liquidation, afin de pourvoir à son administration pour le bénéfice des créanciers du failli ou de la société et ensuite pour le bénéfice des autres personnes ayant un intérêt quelconque dans la dite propriété;

ou

(iv) d'une propriété en fiducie afin que cette propriété soit dévolue à des personnes nommées pour administrer le fiducie en vertu de l'acte juridique créant le trust ou par une cour de justice afin de donner effet au fiducie, ou

c. dans la mesure où la loi en question:

(i) prévoit le paiement de la valeur de la propriété faisant l'objet de la prise de possession forcée de même que des intérêts au taux légal, par annuités égales sur une période n'excédant pas dix ans;

(ii) détermine la somme pour laquelle la prise de possession ou l'acquisition forcée de la propriété se fera ou prévoit des dispositions pour la détermination de la dite somme selon des principes prescrits.

16. – Protection contre toute discrimination

1. Sous réserves des dispositions des alinéas 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne contiendra une disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets.

2. Sous réserves des dispositions des alinéas 6, 7 et 8 du présent article, nul ne pourra être traité d'une façon discriminatoire par une personne agissant dans l'exécution d'une fonction publique conférée par la loi ou dans l'exécution des fonctions d'une autorité publique.

3. Dans le présent article, l'expression "discriminatoire" signifie: accorder un traitement différent à des personnes différentes, ces différences étant dues uniquement ou principalement à l'application des critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères.

(...)

31. – Le Parlement de Maurice

1. Le Parlement de Maurice est composé de Sa Majesté et d'une Assemblée Législative

2. L'Assemblée est composée de personnes élues conformément à l'Annexe I qui prévoit la désignation de 70 membres.

45. – Pouvoir législatif

1. Sous réserve des dispositions de la Constitution, le Parlement ne peut légiférer que pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de Maurice.

(...)

54. – Projets et propositions de loi, motions, et pétitions

Sauf sur initiative d'un Ministre, l'Assemblée ne peut:

a. discuter d'un projet de loi (ni d'un amendement à ce projet) qui, de l'avis de celui qui préside, a pour objet

(i) une imposition fiscale ou la modification d'une telle imposition autrement qu'en la réduisant;

(ii) d'imposer une charge aux fonds consolidés ou tout autre fonds public de Maurice ou de modifier une charge autrement qu'en la réduisant; ou

(...)

103. – Fonds Consolidés

Tous les revenus ou autres sommes perçus ou reçus pour le Gouvernement (autres que des revenus ou des sommes payables en vertu de toute loi dans quelque autre fonds établi pour un besoin spécifique ou qui peuvent, en vertu de toute loi, être retenus par l'autorité les recevant afin de défrayer les dépenses de cette autorité sont versés dans et constituent les Fonds Consolidés.

Il ne sera pas nécessaire pour trancher cette affaire de considérer la question de savoir à quel point l'article 3 est une disposition qui comporte ou non un caractère impératif et dans quelle mesure il est applicable directement et dans quelle mesure les articles 3 et 8 s'appliquent l'un à l'autre. Mais nous analyserons les termes précisément utilisés dans ces deux articles et leurs significations en relation au droit fiscal.

Le droit relatif à la propriété prévu par l'article 3 est une "protection contre la privation des biens sans indemnisation" conformément aux conditions et limites posées par l'article. Il nous paraît que le concept d'impôt et la protection qu'envisage l'article 3 s'excluent l'un et l'autre. Parce qu'autrement, il y aurait une méconnaissance du concept d'impôt dans sa totalité ou, plutôt, une Loi imposant une taxe devrait contenir une disposition pour le supprimer pour les raisons suivantes. Une taxe dans sa nature et dans son effet sert à priver le titulaire d'un bien. Il prive le contribuable d'une partie de son capital composant son patrimoine. Et puisqu'il devrait être indemnisé de la manière prévue par l'article 8-1-c-i et 4, cette indemnisation ne pourrait être que d'un montant équivalent à la taxe imposée et perçue. L'imposition d'une taxe serait un exercice parlementaire futile.

Nous analyserons maintenant l'article 8 alinéas 1er et 4. L'alinéa 1er prévoit le cas où il y a une "cession forcée des biens" ou l'acquisition forcée d'un intérêt ou droit sur les biens. A notre point de vue, ces mots signifient ce qu'ils énoncent expressément. "La privation" (terme utilisé dans l'article 3) est moins précis et par conséquent peut être interprété. Et il n'est pas comme s'il est écrit: "Il ne sera porté atteinte à la propriété, dans toutes ses manifestations, de personne et aux intérêts ou droits sur la propriété". L'imposition d'une taxe par la Loi n'est pas elle-même une dépossession forcée du contribuable de ses biens. C'est une dette qui s'établit après un calcul sauf si elle est fixée par la Loi. Elle devient alors exécutoire. C'est la manière et le mode de recouvrement de la créance ainsi créée qui serait un "cession forcée" des biens du débiteur. Le droit fiscal devrait alors se conformer à l'alinéa 4 en ce sens qu'il ne violerait l'interdiction prévue par l'alinéa 1er "sauf si, ou selon le cas, les actes accomplis sous son empire ne sont pas raisonnablement justifiables dans une société démocratique".

Ce n'est pas seulement l'analyse des termes utilisés dans l'alinéa 1er qui conduit à la conclusion que ce n'est pas l'imposition d'une taxe mais plutôt son recouvrement qui constitue, selon l'énoncé de l'alinéa 1er, une cession forcée. Mais nous avons aussi considéré de nombreuses situations qui, si elles n'étaient pas expressément prévues à l'alinéa 4-a et b, constitueraient sans aucun doute, une cession forcée. Et ce sont seulement les lois d'application des situations prévues dans l'alinéa 4-a qui peuvent être contestées avec succès pour leur inconstitutionnalité sur la base du fait qu'elles ne sont pas raisonnablement justifiables dans une société démocratique. Dans la Loi qui nous est soumise, la taxe est

recouvrée comme une créance de la Couronne et bénéficient des privilèges s'attachant à l'impôt en vertu de la Loi sur les privilèges du trésor. Il n'a pas été soutenu que le recouvrement constitue une application ou une exécution qui n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

Nous devrions ajouter que notre conclusion selon laquelle la taxation et la protection contre les atteintes aux biens s'excluent mutuellement ne résulte pas d'une simple lecture des énoncés des articles 3 et 8. Plutôt, ces termes, à notre avis, ont été délibérément inclus pour structurer la Constitution qui proclame un ordre démocratique et met en place une série d'institutions conçues pour rendre effectif cet ordre en les investissant de pouvoirs et fonctions distincts. Une des institutions concernées est un Parlement représentatif (article 31) qui est investi du pouvoir suprême de faire des Lois pour la "paix, l'ordre et le bon gouvernement" (article 45), y inclus le pouvoir de réviser la Constitution elle-même (article 47) en respectant, bien entendu, les dispositions appropriées relatives au pouvoir de légiférer du Parlement.

Le pouvoir de faire une Loi fiscale doit être mis en œuvre conformément à une certaine procédure parlementaire (article 54) et l'impôt ainsi levé doit être versé sur le fonds public (article 103). Ces dispositions constitutionnelles illustrent le vieux principe selon lequel il n'y aurait pas d'impôt sans autorisation des représentants. Aussi, la responsabilité du gouvernement vis-à-vis du Parlement, et en retour, du Parlement vis-à-vis du peuple qu'il représente est assurée, dans le domaine de la fiscalité, par l'exigence selon laquelle le gouvernement détient l'initiative des mesures créant un impôt (article 54). Le gouvernement le ferait, en principe, conformément à sa politique fiscale et économique, à la fois s'il s'agit de la création d'un impôt direct ou indirect, pour laquelle il est responsable devant le Parlement et éventuellement devant le peuple. Sous réserves de ce que nous dirons au sujet de la levée d'un impôt comme un détournement de pouvoir pour contourner une interdiction constitutionnelle ou la violation du principe d'égalité devant la loi qui a été invoqué, une analyse des dispositions appropriées de la Constitution nous a conduits à la conclusion qui veut que la politique et les mesures fiscales relèvent de la pensée et du jugement politique et qu'elles ne sont pas soumises au contrôle des juges. Si la Constitution a en effet prévu que la levée de l'impôt par le Parlement, par opposition à son recouvrement, soit soumise au contrôle des juges sur la base de son incompatibilité au regard de ce qui est raisonnablement justifiable dans une société démocratique, nous aurions attendu à ce que les dispositions à cet effet soient expressément les mêmes que celles qui investissent les juges du pouvoir de contrôler la compatibilité des mesures de recouvrement avec ces valeurs. Par conséquent, la majeure partie de l'argumentation avancée à l'appui du premier moyen (par exemple, en ce qui concerne l'opportunité même de l'imposition de la taxe, son imposition à l'égard de certains seulement, le fait d'utiliser un critère relatif à la superficie et non à la valeur, le fait de créer cinq zones au lieu d'une ou davantage) pourrait être adressée de manière plus appropriée à une autre tribune.

Nous avons noté que le pouvoir discrétionnaire accordé au Ministre d'exempter certains terrains par arrêté ou de restituer des taxes perçues est un pouvoir souvent conféré au gouvernement par la législation fiscale (voir par exemple, l'article III de la Loi relative à l'impôt sur le revenu et l'article 47-1-a de la Loi sur les droits d'enregistrement). C'est vrai que l'article conférant au Ministre le pouvoir d'exempter certains terrains par arrêté est mal rédigé. Est-ce qu'il prévoit que les terrains visés seront désignés dans l'arrêté ou que des

critères seront posés pour l'exemption? Peu importe sa signification, l'arrêté est soumis au contrôle du Parlement. Aussi, le ministre est responsable devant le Parlement de la façon dont il exerce sa discrétion. Il peut, dans certaines circonstances, devoir répondre devant les juridictions s'il exerce sa discrétion de manière à violer l'article 16-2 de la Constitution. Le fait de lui conférer ce pouvoir n'est pas, cependant, inconstitutionnel de même que sa décision de ne pas l'exercer ou de prendre un arrêté.

Le deuxième moyen de Me David porte sur la question de savoir si la Loi est ou non le fait d'un détournement de pouvoir. Détournement est peut-être un terme qui implique un jugement de valeur. Mais nous entendons les principes régissant ce moyen d'invalidation d'une Loi comme signifiant que le Parlement ne peut pas légiférer au-delà de ses pouvoirs, par exemple, en contournant une interdiction constitutionnelle. Il ne soulève pas la question de la bonne ou de la mauvaise foi mais de la compétence du Parlement. Et les Cours de Maurice, en vertu de l'article 2 de la Constitution, sont susceptibles de prononcer l'invalidation d'une telle Loi dans la mesure où elle viole la Constitution. Il sera rappelé que l'article 2 déclare que la Constitution est la norme suprême de Maurice et que toute autre norme juridique qui lui est contraire "sera dans les limites de sa non-conformité nulle et non avenue".

Dans ce même ordre d'idées nous devrions nous référer à un autre aspect de ces principes. Nous avons estimé que l'imposition d'une taxe, puisqu'elle est prévue par la Constitution, ne permet pas, en vertu de notre Constitution, de la contrôler. Par contre, il appartient bien aux cours de déterminer si une Loi fiscale est bien en réalité une Loi fiscale, par exemple, une Loi qui prévoit un emprunt obligatoire sans indemnisation. Tel fut le cas dans l'arrêt *Lilleyman et consorts c/ Le Trésor Public et consorts*, Cour d'Appel des Caraïbes, 1964) qui a été produit devant nous. Cette Cour a considéré que la Loi de 1962 relative à l'impôt sur l'épargne pour le développement national viole une disposition de la Constitution de la Guyane anglaise interdisant la cession forcée de la propriété ou les droits qui lui sont attachés sous réserves de certaines conditions. La Cour a pris en compte le fait que la Loi n'imposait pas une taxe, comme la Couronne l'affirmait, mais autorisait le fisc à retenir une partie des revenus des salariés pendant un certain nombre d'années sans intérêts mais en contrepartie leur offrait des billets de loterie et des obligations sous guise d'indemnisation soustraite au contrôle des cours. La situation n'est pas la même s'agissant de la Loi qui nous concerne. Les demandeurs ne contestent pas que la Loi impose une taxe. Ils soutiennent que la Loi viole leur droit de propriété.

Plus précisément, selon les demandeurs, la taxe sert à violer les droits contractuels de ceux d'entre eux qui ont bénéficié d'une concession d'un terrain de campement de la Couronne en ce sens que le contrat de concession n'autorise pas à la Couronne d'augmenter le loyer au-delà du niveau permis dans le contrat, l'imposition d'une taxe a pour effet d'augmenter considérablement le loyer sans leur consentement.

Il nous semble que les demandeurs ont mal compris un certain nombre de points. Premièrement, l'imposition d'une taxe est le fait, non du gouvernement, mais du Parlement même si on peut admettre que son adoption a été faite sur la proposition du gouvernement. Deuxièmement, le gouvernement ne peut pas contractuellement ou autrement s'approprier les pouvoirs de légiférer du Parlement. Ce serait en soi inconstitutionnel. Ce que le gouvernement

pourrait en théorie, même si ce n'est pas concevable, faire c'est de poser comme condition pour la concession, le principe d'une compensation des concessionnaires s'agissant des taxes futures ou l'octroi d'une remise pour eux. Même dans ce cas, ce serait une affaire contractuelle et non constitutionnelle. Troisièmement, il n'est pas possible de déduire des clauses du contrat un engagement du gouvernement de ne pas présenter aucun projet de Loi qui imposerait une taxe ou tout autre impôt sur les propriétés concédées. Nous avons des doutes sur la possibilité qu'un tel engagement puisse être donnée sur la base de la Loi sur le domaine de la Couronne et la Loi sur les pas géométriques. Comme le Lord-Juge Devlin l'a dit dans l'arrêt *Commissaires du Domaine de la Couronne c/ Page, Queen's Bench, 1960, vol. 2 p. 274*, que lorsque la Couronne passe un contrat avec une personne privée: "Il est absurde de croire qu'elle s'est engagée dans la manière dont elle va conduire les affaires de la nation. Personne ne peut imaginer par exemple lorsque la Couronne a passé un engagement qu'elle ne serait pas capable d'honorer pendant une période de guerre, elle a promis de ne pas déclarer la guerre aussi longtemps que le contrat s'applique". C'était une affaire qui a illustré la dualité de la Couronne qui agit à la fois en tant que personne privée et en tant que personne politique. C'est encore autre chose que de confondre le gouvernement et le Parlement même si aux yeux du profane les deux sont la même. Nous ne pouvons, par conséquent, faire droit au second moyen avancé par le conseil.

Nous traiterons maintenant le dernier moyen de Me David. Il reconnaît que notre Constitution ne contient de manière expresse aucune disposition de type de l'article 14 de la Constitution indienne ou du 14e Amendement de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique. Il avance, néanmoins, qu'une telle disposition existe implicitement dans notre Constitution, d'autant que le Pacte relatif aux droits civils et politiques, duquel Maurice fait partie, contient des dispositions similaires.

L'article 14 de la Constitution est ainsi rédigé:

14. – Principe d'égalité

L'Etat ne privera personne du principe d'égalité devant la loi ou de l'égal protection de la loi dans l'Etat indien.

L'article 1er du 14e Amendement de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique énonce que:

Aucun Etat... ne privera aucune personne soumise à son autorité de l'égal protection de la loi.

Article 26 du Pacte est ainsi rédigé:

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Nous devrions d'abord revenir sur les observations que nous avons faites lorsque nous avons

examiné le premier moyen avancé par Me David et selon lesquelles les Constitutions sont rédigées en de termes différents et chacune doit être interprétée selon ses propre contexte et structure. Les Constitutions américaine et indienne ont été élaborées à une époque différente et ont essayé, notamment dans le domaine des libertés fondamentales de l'individu et dans une plus grande mesure que les Constitutions modernes, de faire des formulations larges et étendues qui ont provoqué un certain nombre de révisions et dérogations ou qui ont nécessité le recours aux concepts implicites des domaines réservés et des limites. Nous devrions aussi être très prudents avant d'importer en bloc un article de type de l'article 14 de la Constitution indienne ou du 14e Amendement à la Constitution américaine dans la structure de notre Constitution. D'autant que l'article 111-2 de notre Constitution nous demande de nous inspirer de la Loi de 1889 sur l'interprétation aux fins d'interprétation de notre Constitution. Donc, nous essayerons de nous tenir aux dispositions substantielles de notre Constitution et de chercher ailleurs ou dans les notes marginales seulement en cas de difficulté patente.

S'agissant du Pacte, nous reconnaissons que, contrairement aux Constitutions indienne et américaine et même s'il est écrit en de termes larges, il a néanmoins bénéficié d'une appréciation pragmatique d'un grand nombre de nations qui de 1949 à 1966 se sont attribuées la tâche de transcrire les grands principes des droits de l'homme proclamés par la Déclaration universelle dans une convention comme le Pacte qui lie les Etats et qui peut être appliquée dans les différents systèmes juridiques des Etats. Nous reconnaissons aussi que notre Constitution, élaborée au cours de cet exercice, ressemble plus à un texte pragmatique et réaliste que les vieilles Constitutions et, en ce qui concerne les dispositions portant sur les droits de l'homme, ressemble au Pacte dont Maurice est, dans tous les cas, un Etat signataire. Il ne nous appartient pas, cependant, de nous prononcer sur la conformité de notre Constitution et de notre droit avec les stipulations du Pacte. C'est une fonction qui appartient au Comité des Droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte lorsqu'il examine les rapports des Etats signataires ou en vertu de l'article 5 du Protocole Facultatif lorsqu'il examine les communications reçues par des particuliers relevant de l'autorité des Etats signataires du Protocole Facultatif. Notre fonction est de se prononcer sur la conformité des Lois passées par le Parlement aux dispositions de notre Constitution.

Ceci étant dit et avant d'examiner les dispositions appropriées, il n'y a pas lieu de croire que les Constitutions américaine et indienne sont dans tous leurs aspects similaires à l'article 26 du Pacte. Ce que prévoit l'article 26, c'est l'égalité juridique et procédurale couplée avec l'exigence, pour atteindre ce but, selon laquelle la loi doit interdire toute discrimination sur des bases déterminées. En ce sens, l'égalité juridique et procédurale ne peut pas légitimement être sujette au critère de propriété, comme d'autres critères mentionnées. C'est peut être pour cette raison que beaucoup d'Etats ont mis en vigueur un système d'aide judiciaire afin de permettre aux plus démunis d'avoir accès au juge. On ne sait pas dans quelle mesure met-il en œuvre une égalité substantielle dans le sens d'une identité de traitement par opposition à l'égalité de traitement, une égalité générale plutôt que dans le résultat. S'il le fait, les Etats seraient dans la difficulté de justifier les distinctions qu'ils font sur la base des critères tenant aux circonstances, à l'âge, l'état-civil, aux capacités mentales qui privent une classe ou un groupe de personnes de certains droits lorsque ces distinctions n'ont pas été faites sur une base discriminatoire.

En ce sens, il serait intéressant de noter les commentaires du Canada et de Maurice elle-même dans leurs rapports soumis au Comité des Droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte (respectivement, le document CCPR/C1/Add 43, vol. 1 du 10 mai 1979, p. 185 et le document CCPR/C/1/Add 21 du 20 janvier 1978, page 22). L'explication va de soi.

La partie appropriée du rapport canadien est ainsi rédigée:

Article 26. – La Déclaration Canadienne des Droits de l'homme, qui s'applique à toutes les provinces, reconnaît "le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi" (article 1-b). Toute loi d'une Province qui abroge, restreint ou viole ce droit sera nulle (article 2). Comme précédemment indiqué, le droit d'égalité devant la loi reconnu par l'article 1-b de la Déclaration a été interprété dans l'arrêt *Attorney-Général du Canada c/ Lavelle*, Supreme Court Reports, 1974, p. 1349 (1365-1367, 1372) comme ne signifiant pas l'égalité devant la loi comme prévue par le 14e Amendement à la Constitution des Etats-Unis, mais plutôt l'égalité devant la loi comme conceptualisée par le Professeur A. V. Dicey lors de l'examen de son principe "règle de droit. Donc, "égalité devant la loi dans la Déclaration des Droits signifie l'égalité de traitement lors de l'exécution et l'application des lois du Canada par les autorités d'exécution et juridictions de droit commun du pays...

La partie appropriée du rapport mauricien est ainsi rédigée:

Article 26. – Comme ce rapport le démontre, la règle de droit est un principe fondamental de la Constitution. L'article 16 de la Constitution prévoit qu'aucune loi ne peut être discriminatoire en soi ou dans ses effets et qu'aucune personne ne peut être traitée de manière discriminatoire par un agent public ou une autorité. Le terme "discriminatoire" est défini à l'article 16-3 alors que l'article 16-5 pose de manière limitative les conditions et circonstances dans lesquelles une discrimination peut être opérée, par exemple en recrutant une personne qui détient un diplôme plus élevé qu'une autre ou en levant un impôt à un taux plus élevé sur une personne disposant de moyens plus aisés.

Nous examinerons maintenant les dispositions importantes de notre Constitution. Il apparaît que, sur la question d'égalité devant la loi et du traitement égal de la loi, notre Constitution a adopté les deux aspects d'un même principe, c'est-à-dire, des dispositions donnant effet à une égalité positive et des dispositions interdisant toute discrimination. Celles donnant effet à une égalité positive sont contenues dans les termes "Nul ne peut" (article 4, 5, 6, 7 et autres) ou "Toute personne qui". Il existe aussi des dispositions qui garantissent l'égalité de traitement par les cours mais pas nécessairement identité de traitement (article 10). Ainsi, une personne qui est reconnue coupable d'une infraction par une cour et qui est sanctionnée plus sévèrement qu'une personne reconnue coupable d'une infraction similaire dans des circonstances similaires par une autre cour, ou peut-être par la même cour, ne peut se plaindre d'avoir reçu un traitement inconstitutionnel si le procès était régulier. D'autre part, il existe aussi des dispositions qui donnent effet au principe de non-discrimination tel que l'article 3 qui s'applique aux droits contenus dans le Titre II et l'article 16 qui s'applique à toute mesure réglementant tout autre droit.

Puisque nous avons vu que les droits qui seraient, d'après les demandeurs, violés par la Loi ne

relèvent pas du Titre II, la disposition appropriée de la Constitution qui s'applique serait l'article 16. L'alinéa 3 de cet article énumère limitativement les critères en vertu desquels il est interdit de traiter différemment différentes personnes. Il est évident que la loi ne peut pas être contestée sur la base de ces critères.

La demande est rejetée et les demandeurs sont condamnés aux dépens.

Nous avons indiqué plus tôt dans notre arrêt qu'il existe une difficulté s'agissant la définition du terrain de campement. C'est une difficulté qui, à notre sens, ne rend pas inconstitutionnelle la Loi à partir du moment où aucune partie lésée n'a développé ce point afin de recourir à l'article 17. Mais la difficulté peut dans des cas propres produire des effets injustes et non-désirées. Nous proposons de suivre l'arrêt *Jeekahrajee c/ The Registrar of Cooperatives and anor*, Mauritius Reports, 1978, p. 215 et faire les commentaires qui peuvent aider à prévenir des injustices.

La distinction est:

"Terrain de campement" est un terrain:

a. qui donne sur la mer; et

b. qui

(i) permet un accès privé à la mer; ou

(ii) se situe, partiellement ou totalement dans la zone de 81,21 mètres du rivage pendant la marée haute; mais

c. qui ne comporte aucune partie utilisée pour l'agriculture ou le pâturage;

L'éminent Procureur général par intérim a lui-même suggéré qu'en théorie aucune limite n'est posée aux terrains à qui (a) s'applique; toute extension excessive d'un terrain tomberait sous le coup de la taxation. Nous disons que ce serait le cas en théorie seulement. En pratique, la situation serait bien différente. La même situation s'applique aux terrains à qui (b) ou (b) (i) ou (ii) entre en ligne de compte. Il apparaît que si une partie infirme d'un terrain empiète la zone de 81,21 mètres du rivage pendant la marée haute, tout le terrain devient taxable. Deux raisons exigent une meilleure précision dans la définition. Premièrement, comme toute mesure fiscale, la taxe doit autant que possible être appliquée par les particuliers eux-mêmes. Ceci convient à l'Administration, fait gagner du temps, économise de l'énergie et prévient des dépenses inutiles. Deuxièmement, il rend inutile des dépenses engagées par des individus et évite la difficulté de devoir diviser leur propriété en différentes parcelles afin de ne pas empiéter autant que possible la ceinture fatale. Nous espérons que ces observations seront d'une aide à tout le monde.

Avoués:

Me P. Balmanno, pour les demandeurs

Premier Avoué de la Couronne, pour les défendeurs

Affaire enregistrée sous le n° 28891

MRI / 1990 / A03 Maurice / Cour suprême / Chambre constitutionnelle / 14-06-1990 / UDM v. Governor general (1990) M.R. 118 / extraits

**1.4.10 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – règlements de l’exécutif 5.2.4.1.4
Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d’application –
élections 5.2.34 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droits électoraux**

Candidats (à une élection) – Etat démocratique (signification du terme)

UDM [Union Démocratique Mauricienne]

c/

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET CONSORTS

Cour suprême, 14 juin 1990

M. Glover, Chef-Juge et M. Lallah, Doyen des Juges Puînés

Arrêt de la Cour suprême n° 171 de 1990

Articles 1er, 3, 8 et 33 de la Constitution – Elections locales et législatives – Si cautionnement pour être candidat est inconstitutionnel – Signification du terme "Etat démocratique"

Les demandeurs contestent la régularité des Règlements sur les élections législatives et locales sur la base des articles 1er, 3, 8 et 33 de la Constitution. Ces Règlements exigent des futurs candidats aux élections législatives et locales de déposer un cautionnement qui serait retenu s'ils n'obtiennent qu'un certain pourcentage de voix.

Prononce:

1. – Que les articles 3 et 8 de la Constitution portent sur la privation des biens; que les

candidats ne sont pas obligés de participer à une contestation politique;

2. – Que les termes "Etat démocratique" contenus dans l'article 1er de la Constitution signifient que l'Etat doit être administré selon les valeurs démocratiques contenues dans d'autres articles de la Constitution;

3.– Que l'article 33 pose des conditions spécifiques pour l'éligibilité des candidats aux élections législatives et des principes démocratiques qui les régissent. Qu'alors que l'exigence d'un cautionnement n'est pas en soi inconstitutionnelle, le montant du cautionnement prévu par le Règlement de 1989 sur les élections législatives impose une condition financière.

Il est fait droit partiellement à la demande

Me G. Ollivry, Conseiller de la Reine et Sir H. Moollan, Conseiller de la Reine, pour les demandeurs

Mr Matadeen, avocat-général, pour les défendeurs

[L'arrêt est rédigé par Mr Glover, Chef-Juge]

Ces deux actions sont jointes en une seule affaire portant sur les élections législatives et locales. Elles concernent l'exigence, qui serait inconstitutionnelle, selon laquelle les futurs candidats devraient, lors de l'enregistrement de leur candidature, déposer une somme d'argent qui ne leur sera pas restituée s'ils n'obtiennent pas un certain pourcentage de vote et, de manière subsidiaire, elles portent sur la contestation du montant exigé pour le cautionnement.

L'exigence d'un cautionnement, qui a existé depuis longtemps sinon depuis toujours n'a jamais été contestée par personne et n'aurait jamais été contestée si le montant était resté au même niveau, mais l'éminent conseil des demandeurs excipe qu'une telle mesure, premièrement, viole les articles 3 et 8 de la Constitution relatifs à la privation des biens sans procédure en bonne et due forme, deuxièmement, l'article 1er qui pose le principe selon lequel nous sommes une démocratie et, troisièmement, s'agissant des élections législatives, l'article 33 qui pose les conditions pour être candidats. Ces moyens sont simplement rejetés par les défendeurs alors que le co-défendeur affirme qu'il se rapporte à notre décision.

Nous n'avons pas demandé au conseil des défendeurs et du co-défendeur de nous présenter leur position sur le premier point. Les articles 3 et 8 de la Constitution concernent la privation forcée des biens. De sorte que, si l'exigence d'un cautionnement est en vigueur, une personne qui intentionnellement participe à une bataille politique ne peut, parce qu'il est certain de recueillir qu'un nombre limité de voix ou parce que l'électorat a simplement rejeté ses propositions, dire qu'il est susceptible d'être privé ou a été privé de son cautionnement en violation de la Constitution.

Considérant maintenant le deuxième moyen avancé, nous devons déterminer le sens des termes "Etat démocratique qui se trouvent dans l'article 1er de la Constitution. Nous devons tout de suite rajouter que ceci n'est pas ou ne peut pas être la même chose que de définir le concept de "société démocratique évoqué dans certains articles du Titre II pour déterminer ce qui est raisonnable ou pas. Nous sommes d'avis que, parmi les autres juges de cette Cour qui ont été appelés à donner une telle définition aux fins de l'article 1er, l'approche du juge Ramphul, contenue dans l'arrêt *Lincoln c/ Le Gouverneur Général et consorts*, Mauritius Reports, 1974, p. 112, est la bonne. En bref, il n'est ni nécessaire ni approprié de chercher en dehors de la Loi Fondamentale pour savoir ce que le constituant avait à l'esprit lorsqu'il a utilisé les termes "société démocratique et encore moins de faire référence à certaines conventions qui fondent le droit constitutionnel britannique. L'article 1er dit que notre Etat sera dirigé conformément aux autres dispositions de la Constitution, qui contient l'essence des principes démocratiques qui nous gouvernent. Ceux-ci comprennent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accession à et la perte de la nationalité, le pouvoir conféré au Parlement, qui comprend une Assemblée Législative, pour voter des Lois, la responsabilité du gouvernement vis-à-vis du Parlement, l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, de même que d'autres dispositions dont la mention n'est pas nécessaire en vue de la présente affaire.

C'est pour cette raison que le constituant peut, étant entendu que la mesure proposée soit adoptée par la majorité requise, y inclus la condition d'un vote à la majorité de trois quarts des membres de l'Assemblée dans le cas d'une révision importante, modifier la structure de notre démocratie sans que personne ne puisse affirmer que cet Etat n'est pas démocratique.

La Constitution ne contient aucune disposition qui prévoit un modèle d'administration locale. Sans donner la moindre impression que nous approuvons ce cours des choses, il n'y a rien dans notre droit qui peut interdire au Parlement d'abroger la Loi existante sur l'administration locale et de prévoir que les collectivités locales seront administrées par des conseils composés uniquement de membres nommés. De sorte qu'il n'est pas possible de contester l'exigence d'un cautionnement pour les candidats aux élections municipales ou villageoises sur la base qu'elle viole l'article 1er de la Constitution.

La situation est différente s'agissant les élections législatives parce que l'énoncé de l'article 1er, relatif à l'obligation du maintien de la démocratie, doit être interprété conjointement avec les dispositions des articles 33 et 34. Ces dispositions ne posent pas seulement les conditions pour être candidats et les circonstances dans lesquelles une personne devient inéligible, mais énoncent également qu'une personne qui remplit les différentes conditions et qui n'est pas inéligible a le droit d'être candidat et ceci implique que les électeurs peuvent légitimement attendre à ce qu'une telle personne ne soit pas empêchée d'être candidat.

On peut penser que l'exigence d'un cautionnement, qui n'est pas remboursé aux personnes qui ne recueillent qu'un nombre limité de voix, a pour objectif de décourager les farceurs ou les personnes dont la candidature ne sert qu'à vicier les résultats ou des personnes qui ne veulent que donner des avantages irréguliers à d'autres candidats ou aux candidats de certains partis, par exemple, en bénéficiant d'un plus grand temps d'antenne lors de la diffusion des émissions politiques. Même s'il existe d'autres moyens pour atteindre le même but, comme celui exigeant que tout acte de candidature soit parrainé par cent électeurs, il reste que le principe

d'un cautionnement ne peut pas en soi être si discutable au point d'être inconstitutionnel. Ce qui est discutable c'est l'imposition d'un cautionnement d'un montant qui ressemble à une exigence censitaire qui a disparu de notre système électoral depuis 1948.

Les demandeurs ont versé aux débats des éléments de preuve qui nous a convaincus qu'un cautionnement, versé en argent liquide ou par chèque bancaire, d'un montant de 10,000 roupies par candidat équivaldrait, dans le cas d'un groupe de candidats, à une charge insurmontable. Il a aussi été fait ressortir à juste titre que notre Constitution a mis en place un système de partis qui fait qu'un parti politique qui voudrait présenter 62 candidats aux élections générales sera dans l'impossibilité, par ses propres moyens, de recueillir plus de la moitié d'un million de roupies pour verser le cautionnement de ses candidats, ce qui représente un coût plus élevé que la dépense de la campagne électorale.

L'éminent conseil des défenseurs a reconnu, lorsqu'on y a insisté, qu'une exigence d'un cautionnement d'un million de roupies devrait être annulée pour violation de la Constitution. Il soutient, par contre, qu'il est préférable de laisser au législateur le soin de déterminer le montant. Nous sommes entièrement d'accord et n'avons nullement l'intention de nous substituer au législateur. Il n'est pas question pour cette Cour ou ses juges d'essayer de dire ce qui serait un cautionnement raisonnable ou qu'un cautionnement est ou n'est pas la solution appropriée pour limiter le nombre de candidats à une élection. Ce que nous disons, et il est de notre devoir de le faire, c'est que, alors que l'exigence d'un cautionnement des candidats à une élection législative n'est pas en soi inconstitutionnelle, et que les dispositions de l'article 12-9 du Règlement relatif à l'Assemblée Législative de 1969 sont inattaquables et que le Règlement relatif aux élections législatives de 1989 (Notice Gouvernementale n° 132 de cette année), qui tend à exiger des candidats un cautionnement de 10,000 roupies est de nature à imposer une condition relative à la propriété qui ne peut pas tenir au regard des articles 1er, 33 et 34 de la Constitution.

Il y a lieu de noter incidemment que personne n'a essayé de nous éclairer sur les raisons qui ont conduit le pouvoir exécutif à édicter un tel Règlement. Et le co-défendeur, à qui le projet de Règlement a été, comme il devait, soumis pour avis – ce qu'il a effectivement fait – a, comme nous l'avons vu, adopté une attitude passive devant cette Cour.

Par ces motifs, nous prononçons l'annulation du Règlement sur les élections législatives de 1989.

Par contre, la requête relative aux élections municipales (n° 39242 du rôle de la Cour suprême) est rejetée et nous ne statuerons pas sur les dépens dans les deux affaires jointes.

Enfin, nous dirons un mot sur la procédure. Les requérants, qui dans les deux actions ont essayé d'invoquer la violation du Titre II (articles 3 et 8) et d'autres dispositions de la Constitution, avaient fait face à une difficulté. Le Règlement de 1967 sur le contentieux constitutionnel, pour des raisons qui ne sont pas facilement perceptibles, prévoit qu'une action en réparation d'une violation de la Constitution sur la base du Titre II peut être introduite par la voie d'assignation alors qu'une action sur tout autre Titre de la Constitution doit être introduite par requête adressée au juge des référés. Le Règlement n'envisage pas la

situation où une action est entamée à la fois sur la base du deuxième et des autres Titres de la Constitution. Il ne peut être reproché aux demandeurs d'avoir introduit les deux actions par la voie d'assignation. Nous avons noté que des mesures sont prises, en vertu des articles 17-4 et 83-4 de la Constitution pour réformer et simplifier en ce sens le Règlement.

(...)

MRI / 1995 / A04 Maurice / Cour suprême / Chambre constitutionnelle / 19-07-1995 / Panjanadum v. Prime Minister (1995) S.C.J. 248 / extraits

1.4.13 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – actes administratifs individuels
5.2.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité

Citoyenneté – enfants naturels – erreur manifeste d'appréciation (contrôle de –)

Dans l'affaire de: – C. Panjanadum, **Requérant**,

c/

Le Premier Ministre de Maurice, **Défendeur**

Arrêt:

Le 18 juillet l'année dernière, le requérant a saisi la Cour suprême d'une demande d'autorisation pour intenter un recours pour excès de pouvoir contre deux décisions du défendeur qui ont été communiquées à son conseil juridique le 9 mai 1994 et le 28 juin respectivement (i) refusant la délivrance d'un certificat de nationalité à Ian Vassen Schmitt-Panjanadum, le fils du requérant et (ii) refusant de l'enregistrer comme citoyen de Maurice.

A la première audience, le Premier Avoué de l'Etat a, à juste titre, indiqué qu'il ne s'oppose pas à la demande d'autorisation et, le 21 juillet, dans une décision prononcée à l'audience, l'autorisation a été accordée au requérant pour poursuivre l'affaire.

Un certain nombre de faits allégués par le demandeur dans sa requête sont admis par le défendeur. Il s'agit de:

(i) Le requérant est né à Maurice le 1er novembre 1959 et est un citoyen de Maurice;

(ii) Le 13 janvier 1993, le requérant a fait auprès du défendeur et par le biais du Secrétaire du Ministère de l'Intérieur, une demande de délivrance d'un certificat de citoyenneté à l'enfant Ian Vassen Schmitt-Panjanadum en vertu de l'article 6 de la Loi sur la citoyenneté mauricienne

(ci-après la Loi);

(iii) Le 19 mars 1994, le requérant a fait auprès du défendeur et par le biais du Secrétaire du Ministère de l'Intérieur une demande de délivrance de certificat de citoyenneté à l'enfant en vertu de l'article 16 de la Loi;

(iv) Toutes les pièces nécessaires ont été jointes aux deux demandes mentionnées aux paragraphes i. et ii;

(v) Le 9 mai 1994, le conseil juridique du requérant a reçu de la part du Secrétaire par intérim du Ministère de l'Intérieur une lettre l'informant que le certificat de nationalité ne peut pas être délivré à l'enfant du fait qu'il n'est pas citoyen de Maurice;

(vi) Le 28 juin 1994, une autre lettre a été reçue du Secrétaire par intérim du Ministère de l'Intérieur informant que la demande d'enregistrement de l'enfant comme citoyen de Maurice a été refusée.

Dans sa mémoire en défense, le Premier Secrétaire adjoint de l'Office du Premier Ministre rejette un certain nombre de faits contenus dans la requête, à savoir:

Paragraphe 3. Que Ian Vassen Schmitt est né le 1er septembre 1992 à Remiremont, Vosges, des rapports intimes que le requérant avait avec une certaine Nicole Catherine Schmitt, de nationalité française.

Paragraphe 4. Qu'avant la naissance de l'enfant le requérant et Nicole Catherine Schmitt ont fait une déclaration devant l'officier d'état-civil pour reconnaître "l'enfant en ventre de sa mère".

Paragraphe 5. Que le 31 juillet 1993, le requérant a épousé Nicole Catherine Schmitt devant un officier d'état-civil en France et que l'enfant est ainsi légitimé.

Il nous apparaît que l'éminent conseil du défendeur ne conteste pas les allégations susmentionnées. En fait, les pièces versées par le requérant (Pièces A, B et C) prouvent que ces faits sont incontestables. Nous voudrions souligner que la légitimation de l'enfant par le mariage subséquent des parents dans le cas d'espèce n'est pas seulement conforme à l'article 331 de notre Code Napoléon mais confère en vertu du droit mauricien à l'enfant tous les droits d'un enfant légitime. L'article 333 dispose que "les enfants légitimés par le mariage subséquent des parents auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage".

Le conseil du requérant soutient que la demande d'enregistrement de l'enfant comme mauricien est inutile parce que, au regard des faits de l'espèce, l'enfant est mauricien en vertu de l'article 23 de la Constitution. Il soutient, à titre subsidiaire, que la demande faite sur la base de l'article 16 de la Loi sur la citoyenneté mauricienne (ci-après la Loi) est justifiée puisqu'il est possible pour le requérant de demander au défendeur de se prononcer sur une question de fait ou de droit portant sur la citoyenneté mauricienne de l'enfant. Le conseil prétend, enfin, qu'au regard des faits produits, il n'existe aucun motif légitime pour le défendeur de ne pas enregistrer

l'enfant comme un citoyen de Maurice dans l'hypothèse où l'article 23 de la Constitution serait inapplicable.

Le conseil du défendeur, par contre, soutient que, indépendamment des effets de l'article 333 du Code Napoléon, l'article 23 de la Constitution doit être interprétée à la lumière de l'article 27-2 qui s'applique au Titre III de la Constitution intitulé "Citoyenneté". Les dispositions pertinentes des deux articles sont:

Article 23. Tout individu né à l'étranger après le 11 mars 1968 devient citoyen mauricien à sa naissance si à cette date, son père est lui-même citoyen de Maurice...

Article 27, alinéa 2. Toute référence dans le présent Titre au père d'une personne sera, pour toute personne née hors du mariage, considérée comme une référence à la mère de cette personne.

Le conseil soutient que du fait que l'enfant est né hors du mariage, la citoyenneté du père est inopérante. Si la mère était citoyenne de Maurice, par contre, l'enfant serait, par l'effet de l'article 27-2 de la Constitution, devenu mauricien. Puisque la mère n'était pas citoyenne de Maurice, l'enfant est exclu de la citoyenneté mauricienne. Le conseil nous invite à adopter une approche restrictive de l'article 27-2 qui, selon lui, est conforme au raisonnement qu'avait faite cette Cour dans la récente affaire **Gokulsing c/ The Hon. Sir Aneerood Jugnauth & anor**, Supreme Cour Judgment, 1995, 227 en fait, nous avons dit dans cette affaire que les cours de justice devraient éviter, en interprétant la Constitution, de rajouter des termes qui n'existent pas car autrement nous serions accusés de prononcer des arrêts de règlement et non pas de développer le droit. Nous ne féliciterions pas nous-mêmes sur ce qui a été dit dans l'arrêt **Gokulsing** (*supra*) mais voudrions ajouter que le problème soulevé par le conseil du défendeur peut être distingué de l'affaire **Gokulsing**.

Nous ne croyons pas que l'article 27-2 de la Constitution devrait être interprété de manière à vider l'article 23 de son contenu. Nous ne croyons pas non plus que l'article 23 s'applique seulement aux enfants légitimes. Notre opinion est confortée par l'analogie que nous faisons entre notre article 23 avec l'article 11 de la Constitution des Bermudes qui a été examiné par le Conseil Privé dans l'arrêt **Minister of Home Affairs and another c/ Fisher**, Weekly Law Reports, 1971, vol. 2, p. 889. Il a été dit dans cette affaire que même s'il faut interpréter un texte constitutionnel de manière à donner un sens aux termes utilisés, le caractère et l'origine du texte doivent être pris en considération et que les dispositions portant sur les droits et libertés fondamentaux, y inclus l'unité de la famille en tant que groupe, ne doivent pas être interprétés restrictivement.

Par ailleurs, ce serait méconnaître l'esprit de notre Constitution qui contient des dispositions garantissant contre l'autocratie que de nier la citoyenneté mauricienne à un enfant naturel d'un père mauricien né de ses relations avec une mère étrangère alors qu'on accorderait la citoyenneté à l'enfant naturel d'une mère mauricienne qui est né de ses relations avec un père étranger. En fait, la Loi sur la citoyenneté mauricienne est entrée en vigueur le 14 décembre 1968 quelques mois après que la Constitution a été promulguée et qui avait pour objectif de mettre en application des dispositions du Titre II de la Constitution prévoit dans son article 2

que "toute référence au père d'une personne, sera, à propos d'une personne née hors du mariage et **non reconnue par son père**, interprétée comme signifiant la mère de la personne". Nous croyons que l'article 27-2 de la Constitution doit être interprétée comme comportant ce qui est prévu par l'article 23 et non excluant ces dispositions de sorte qu'un enfant né des relations entre un père mauricien et une mère étrangère ne perde pas sa citoyenneté mauricienne. Il nous apparaît que ceci est la seule interprétation sensée et raisonnable que nous pouvons donner à ces deux articles de la Constitution, eu égard aux dispositions de notre Constitution sur les droits et libertés fondamentaux.

(...)

MRI / 1995 / A05 Maurice / Cour suprême / Chambre constitutionnelle / 27-10-1995 / Pointu v. Ministry of Education (1995) S.C.J. 350 / texte intégral

**2.1.1.1 Sources du droit constitutionnel – catégories – règles écrites – Constitution
2.1.1.13 Sources du droit constitutionnel – catégories – règles écrites – autres sources internationales 2.1.3.1 Sources du droit constitutionnel – catégories – jurisprudence – jurisprudence interne 2.1.3.3 Sources du droit constitutionnel – catégories – jurisprudence – jurisprudence étrangère 5.1.1.2 Droits fondamentaux – problématique générale – principes de base – égalité et non discrimination**

Enseignement (matières enseignées) – Loi (égalité devant la loi)

Marie-Gérard Christian Pointu, **Demandeur**

c/

1. Le Ministre de l'Education et des Sciences

2. L'Etat de Maurice, **Défendeurs**

avec la présence de:

Dharmdev MATADEEN, **co-défendeur**

Affaire n° 53877

et dans l'affaire de:

Roland Emmanuel MOSES et 187 autres, **Demandeurs**

c/

1. Le Ministre de l'Education et des Sciences

2. L'Etat de Maurice, **Défendeurs**

avec la présence de:

Yajjessewur DINNOO, **Co-défendeur**

Affaire n° 54203

et dans l'affaire de:

Gérard COLIN et 11 autres, **Demandeurs**

c/

1. Le Ministre de l'Education et des Sciences

2. Le Syndicat Mauricien des Examens, **Défendeurs**

avec la présence de:

Yajjessewur DINNOO, **Co-défendeur**

Arrêt:

Maurice est un Etat souverain et démocratique. C'est ce que prévoit l'article 1er de la Constitution. C'est une société multiraciale, pluriculturelle et multilingue. Les langues communément et couramment utilisées dans la vie de tous les jours sont l'anglais, le français, le créole et le bhojpuri. D'autres langues que nous appellerons langues orientales sont aussi parlées dans certaines familles et le choix de la langue parlée dépend dans une large mesure de l'origine des parents.

Les enfants entrent à l'école primaire en classe 1re à l'âge de cinq ans. L'école peut être une école d'Etat ou une école subventionnée. Les écoles de cette dernière catégorie sont dirigées par des organisations religieuses et reçoivent des subventions de l'Etat. Tous les élèves des écoles primaires suivent un programme de six années jusqu'à la classe de VIe. Ils participent alors aux examens du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) (voir les articles 10 et 14 du Règlement de 1957 sur l'Enseignement). Le programme des enseignements doit être approuvé par le Ministre. A l'heure actuelle, il apparaît que le programme comporte l'anglais et les mathématiques, des matières notées sur 300 points chacune, et le français et l'histoire-géographie (HG) sont notées sur 200 points chacune. Il est généralement accepté que le HG est une matière plus difficile que les autres et qu'il n'est pas aisé d'avoir une très bonne note dans cette matière. Les infrastructures et le personnel enseignant existent et ont toujours existé pour enseigner toutes ces matières dans toutes les écoles.

Le CEP est un examen d'une compétition féroce. Sur la base de ces examens, les élèves peuvent adhérer, par rapport à leur classement, à certaines écoles secondaires considérées à Maurice comme de "bons collèges", c'est-à-dire, des écoles d'un niveau élevé ou assez élevé. Il y a une course folle dans le classement qui est déterminé par une fraction de point.

Le calcul du classement, jusqu'aux examens de CEP de 1994, se faisait par la méthode linéaire. Les notes d'un candidat dans toutes les matières sont additionnées. Ceci est prévu dans le Règlement et le programme de l'examen préparé par le Syndicat Mauricien des Examens, l'institution responsable de la tenue à Maurice des examens en vertu de la Loi sur le Syndicat Mauricien des Examens. Les 2000 meilleurs garçons et les 2000 meilleures filles sont assurées d'avoir une place dans les bonnes écoles secondaires.

Au mois de mars cette année, le Ministre de l'Éducation, en agissant en vertu du Règlement sur l'Enseignement élaboré conformément à la Loi sur l'Enseignement, a modifié le régime des examens de CEP. Le Syndicat Mauricien des Examens, avec le concours du Ministre, a remplacé la méthode linéaire de classement par une méthode de péréquation.

Sous le nouveau régime, cinq matières au lieu de quatre seront comptées aux fins des examens de CEP à partir du 7 novembre 1995, date du début des prochains examens. En sus des quatre matières, les élèves seront autorisés à passer un examen sur une cinquième matière, notamment une langue orientale parmi le hindi, le tamoul, le marathi, l'arabe et le mandarin. Les langues orientales seront notées sur 200 points. Le mode de calcul pour le classement sera changé en ce sens que la note obtenue dans une langue orientale sera comptée pour le classement.

Sous le nouveau régime, l'anglais et les mathématiques seront des matières du tronc commun. Les élèves qui prendront seulement quatre matières seront notés conformément à la méthode linéaire. Mais pour ceux qui prendront une matière supplémentaire, à savoir une langue orientale, les deux meilleures notes des trois matières restantes, à savoir, le français, l'histoire-géographie et une langue orientale (que nous appellerons également langue asiatique). Les deux meilleures notes et celles de l'anglais et les mathématiques seront comptées. La nouvelle méthode est prévue par l'article 6 du Règlement édicté par le Syndicat Mauricien des Examens qui est ainsi rédigé:

Classements:

La méthode pour le classement est le suivant:

pour ceux qui ont pris une langue asiatique, il sera additionné aux notes obtenues en anglais et en mathématiques les deux meilleures notes obtenues dans les matières suivantes: français, histoire-géographie et langue asiatique, et;

pour ceux qui n'ont pas pris une langue asiatique, les notes obtenues dans les quatre matières, à savoir, l'anglais, les mathématiques, le français et l'histoire-géographie seront additionnées

La note standardisée sera établie conformément aux valeurs suivantes:

Anglais 300

Mathématiques 300

Français 200

Histoire-géographie 200

Langue orientale 200

Pour obtenir la "note standardisée" susmentionnée en langue orientale, on appliquera une nouvelle méthode, la méthode de péréquation qui a été approuvée par le Syndicat Mauricien des Examens, proposée par le Dr Kingdon, un chercheur de l'Université de Londres. A partir des explications fournies par M. Clifford, secrétaire général de l'Autorité Catholique de l'Enseignement et du Dr Kingdon nous avons compris que le système fonctionnera ainsi:

- (i) Les notes obtenues par des candidats aux examens CEP en anglais et en mathématiques seront considérées comme une note commune de référence;
- (ii) les différentes notes en langues orientales seront additionnées aux notes d'anglais et de mathématiques afin de déterminer la note corrigée en langue orientale.

Les raisons qui ont suscitées la décision du Ministre doivent être mentionnées. Les langues orientales ont été enseignées depuis longtemps dans les écoles. Si les élèves avaient la possibilité d'étudier une langue orientale, nul n'y était obligé et elle n'était pas une matière obligatoire pour les examens de CEP. A côté de l'enseignement des langues orientales, un enseignement sur la religion catholique était dispensé dans beaucoup d'écoles. Il doit être souligné, et la Cour peut apprécier, que, vu la composition multiraciale de notre société, les élèves ayant une origine asiatique seront plus tentés ou enclins à étudier une langue orientale à l'école que ceux appartenant à la population générale, qui dans l'ensemble sont des catholiques. Ces derniers ont une préférence pour un enseignement sur la religion catholique.

En 1984, une Commission ad hoc parlementaire a été instituée en vertu de l'article 96 du Règlement Intérieur de ce qui était alors l'Assemblée Législative, et elle était présidée par le Ministre de l'Education d'alors et qui l'est encore. La nouvelle mission de la Commission, indiquée aux paragraphes 1.1 et 1.2 du rapport, était:

"de faire des propositions pour que les notes des candidats prenant une langue orientale parmi le hindi, l'ourdou, le tamoul, le télégou, le marathi, le mandarin et l'arabe des écoles agrées aux examens de CEP puissent être retenues par l'attribution du Certificat d'Etudes Primaires et pour le classement."

La Commission de 1984 a fait des propositions suivantes dans son rapport soumis en 1986:

Votre Commission propose unanimement la solution suivante qui entrerait en vigueur à partir

de 1993 pour le classement des candidats aux examens de CEP des écoles agréées:

Matière	Notation sur:
Anglais	300 points
Mathématiques	300 points
Français	200 points
Choix entre Histoire-géographie et une langue orientale/culture et civilisations mauriciennes	200 points
TOTAL	1 000 points

Les notes en anglais, mathématiques et français (qui ont respectivement un coefficient 3, 3, et 2 sont additionnées à la note la plus élevée obtenue soit en histoire-géographie, soit en une langue orientale/cultures et civilisations mauriciennes (coefficient 2).

En 1986, le gouvernement avait voulu que les élèves qui avaient étudié une langue orientale pussent prendre cette langue aux examens de CEP. Cette langue n'aurait pas été comptée aux fins du classement mais il y aurait eu une mention sur le certificat délivré à l'élève qui a réussi un examen de langue.

En 1991, une autre Commission ad hoc a été créée et était présidée par M. Madun Dullooo qui était alors un Ministre afin de revoir le rapport de la Commission ad hoc soumis en 1986. La mission de cette Commission était:

"de reconsidérer la proposition 3.10.7 du Rapport de la Commission ad hoc (N° 7 de 1986) déposé le 6 mai 1986 et l'opportunité de prendre en compte les langues orientales lors du classement des candidats des écoles agréées aux examens de CEP et de faire toutes propositions appropriées."

La Commission créée en 1991 a fait les propositions suivantes dans son rapport déposé en décembre 1993:

"Votre Commission fait alors unanimement les propositions suivantes:

a. L'obtention du Certificat

Les propositions du rapport de la Commission ad hoc déposé en mai 1986 sur l'obtention du certificat devraient être maintenues; c'est-à-dire, il faudrait au moins avoir obtenu:

(i) La mention E dans toutes les matières suivantes:

–Anglais

–Mathématiques

–Français

(ii) La mention C ou deux mentions D de ces cinq matières:

–Anglais

–Mathématiques

–Français

–Histoire-géographie

–Une langue orientale.

b. Le classement

Les propositions du Rapport de la Commission ad hoc déposé en mai 1986 pour que les langues orientales soient retenues devraient également être maintenues.

c. Cultures et Civilisations de Maurice

La proposition du Rapport de la Commission ad hoc déposée en mai 1986, à savoir l'introduction d'une nouvelle matière, c'est-à-dire, Cultures et Civilisations de Maurice, comme une option aux langues orientales, n'est pas réalisable et ne devrait pas être introduite.

d. Options

(i) *Les élèves ne devraient pas être amenés à choisir des matières au niveau primaire comme ils ne sont pas en mesure à cet âge de le faire.*

(ii) *Dans le contexte actuel, les élèves ne devraient pas faire un choix en une langue orientale et une autre matière dans la mesure où ceci porterait préjudice aux langues orientales et empêcherait la promotion de ces langues.*

e. Solutions

Les solutions suivantes devraient être utilisées:

–*Pour ceux qui prendraient part à un examen de langue orientale, les notes obtenues en anglais et mathématiques seraient additionnées avec les deux notes les plus élevées obtenues dans ces matières – Français, histoire-géographie et langue orientale et*

–*Pour ceux qui ne prendraient pas part à un examen de langue orientale, les notes obtenues dans toutes les quatre matières, à savoir l'anglais, les mathématiques, le français et l'histoire-géographie seraient additionnées ensemble.*

f. Les mentions

Le système actuel de mention devrait être maintenu, c'est-à-dire

Mention	Note
A	<i>70 points et au-delà</i>
B	<i>60 points et au-dessus et moins de 70 points</i>
C	<i>50 points et au-dessus et moins de 60 points</i>
D	<i>40 points et au-dessus et moins de 50 points</i>
E	<i>30 points et au-dessus et moins de 40 points</i>
F	<i>Moins de 30 points</i>

g. Valeur

Le présent système de valeurs proposé par le Rapport de la Commission ad hoc de mai 1986 devrait être maintenu, c'est-à-dire:

<i>Anglais</i>	<i>30</i>
	<i>0</i>
<i>Mathématiques</i>	<i>30</i>
	<i>0</i>
<i>Français</i>	<i>20</i>
	<i>0</i>
<i>Histoire-Géographie</i>	<i>20</i>
	<i>0</i>
<i>Langue Orientale</i>	<i>20</i>
	<i>0</i>

h. Mise en place

Ces propositions devraient être mises en œuvre à partir de 1995".

Ces propositions ont obtenu l'approbation du Conseil des Ministres en décembre 1993 et ont été communiquées au Ministère de l'Éducation au début de 1994, selon M. Ramchurn, un sous-directeur rattaché à ce ministère. Aucune école n'a été officiellement informée de cette décision avant mars 1995, lorsqu'elles ont appris que les langues orientales seront comptées pour le classement aux examens du CEP à partir de 1995 à travers un Règlement et les programmes proposés par le Syndicat Mauricien des Examens.

Les demandeurs dans les affaires qui ont été jointes ont invoqué les articles 3 et 16 de la Constitution:

"3. – Protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles

Il est reconnu et proclamé qu'il a existé et qu'il continue d'exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énumérés ci-dessous, à savoir:

a. le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi; (c'est nous qui soulignons)

b. la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association et la liberté de fonder des établissements scolaires;

c. le droit de tout individu à la protection de l'intimité de son domicile contre toute atteinte à ses biens ou toute privation de propriété sans compensation, et les dispositions du présent Titre auront effet pour assurer la protection des dits droits et libertés sous réserve des limitations par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice des dits droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés ou à l'intérêt public.

16. – Protection contre toute discrimination

1. – Sous réserves des dispositions des alinéas 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne contiendra une disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets.

2. – Sous réserves des dispositions des alinéas 6, 7 et 8 du présent article, nul ne pourra être traité d'une façon discriminatoire par une personne agissant dans l'exécution d'une fonction publique conférée par la loi ou dans l'exécution des fonctions d'une autorité publique.

3. – Dans le présent article, l'expression "discriminatoire signifie: accorder un traitement différent à des personnes différentes, ces différences étant dues uniquement ou principalement à l'application des critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères.

4. – L'alinéa 1er du présent article ne s'applique à aucune loi dans la mesure où celle-ci prévoit des dispositions relatives à:

a. l'affectation de revenu ou d'autres fonds de Maurice;

b. des personnes qui n'ont pas la citoyenneté mauricienne;

c. l'application, dans le cas de personnes répondant à l'un des critères visés à l'alinéa 3 du présent article (ou de personnes ayant un lien avec ces dernières), de règles concernant l'adoption, le mariage, le divorce, les obsèques, la dévolution de succession ou à toute autre

matière régie par leur loi personnelle.

5. – Rien de ce qui est contenu dans une loi ne sera tenu pour non conforme ou contraire à l’alinéa 1er du présent article dans la mesure où celle-ci prévoit des compétences ou qualifications (autres que des compétences ou qualifications ayant uniquement trait à la race, la caste, le lieu d’origine, les opinions politiques, la couleur ou la croyance) requises de toute personne nommée à tout emploi dans la fonction publique, une force disciplinaire, une autorité locale ou une institution établie directement par une loi dans un but de service public.

6. – L’alinéa 2 du présent article ne s’applique pas à tout ce qui est expressément autorisé ou résulte nécessairement d’une disposition légale dont il est fait référence aux alinéas 4 et 5 du présent article.

7. – Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d’une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi contient des dispositions par lesquelles les personnes appartenant à l’une des catégories décrites à l’alinéa 3 du présent article, peuvent être soumises à une restriction des droits et libertés garantis par les articles 9, 11, 12, 13, 14 et 15, si cette restriction est, selon le cas, autorisée par l’alinéa 2 de l’article 9, l’alinéa 5 de l’article 11, l’alinéa 2 de l’article 12, l’alinéa 2 de l’article 13, l’alinéa 2 de l’article 14 ou l’alinéa 3 de l’article 15.

8. – L’alinéa 2 du présent article n’affectera pas la discrétion conférée à quelque personne par la Constitution ou toute autre loi quant à l’introduction, la conduite ou l’abandon de procédures civiles ou pénales devant une cour de justice."

Le conseil des demandeurs soutient que le principe d’égalité reconnu par l’article 3 se trouve également dans l’article 1er de la Constitution qui proclame que Maurice est un Etat souverain et démocratique. Le conseil prétend également que le principe d’égalité devant la loi a toujours existé à Maurice depuis 1793 lorsque la Déclaration de 1789 a été rendue applicable à Maurice. Puisque le citoyen a droit à une protection égale de la loi et une protection contre des discriminations en vertu des articles 3 et 16, les droits des demandeurs, selon la thèse de leur conseil, ont été méconnus.

Les défendeurs et les co-défendeurs ont répliqué que les demandeurs doivent se reprocher eux-mêmes pour ne pas avoir étudié une langue orientale dans la mesure où les langues orientales ont été enseignées depuis longtemps. Leur conseil soutient en sus que, dans tous les cas, annuler la décision administrative d’inclure les langues orientales dans le programme des examens de CEP en novembre 1995 priverait un grand nombre d’élèves qui ont étudié une langue orientale à l’école d’une possibilité de prendre cette matière pour les examens et qui compterait pour le classement.

Il a aussi été soutenu que les demandeurs ne sont pas victimes d’un procédé déloyal du fait que la notation par le système de péréquation entrerait en vigueur. De plus, selon le conseil, tout désavantage infligé aux élèves qui ont étudié quatre matières serait contrebalancé par le fait que les élèves qui ont étudié une langue orientale ont employé leur temps libre à étudier cinq matières au lieu de quatre.

Sur la base que (i) les langues orientales sont enseignées depuis longtemps à l'école, (ii) ces langues étaient des matières qui étaient spécifiées dans le certificat depuis 1987 et (iii) qu'en 1991 une circulaire a indiqué qu'il n'y aurait pas d'enseignement simultané de langues orientales et d'éducation catholique, il a été affirmé de la part des défendeurs qu'il était évident depuis longtemps à toutes les écoles et à tous les élèves que, tôt ou tard, les langues orientales seraient prises en compte aux fins du classement aux examens de CEP. Puisque les demandeurs ont choisi d'ignorer ce fait, ils doivent se reprocher eux-mêmes pour n'avoir pas préparé un éventuel changement dans le programme des enseignements et examens.

Avant d'analyser les différents articles de la Constitution qui sont pertinents au regard de la présente affaire, nous croyons qu'il est nécessaire de déterminer si, lors de l'exercice de l'interprétation de la Constitution, il serait approprié pour nous de s'inspirer d'autres sources nationales et internationales. Dans les arrêts *Lincoln c/ The Governor General & another*, Mauritius Reports, 1974, p. 112, *UDM c/ Campement Sites & another c/ The Government of Mauritius*, Mauritius Reports, 1984, p. 100, il a été affirmé que nous ne devons pas sortir du texte de la Constitution pour interpréter la notion de démocratie. Dans d'autres arrêts, par exemple, *Vallet c/ Ramgoolam & another*, Mauritius Reports, 1973, p. 29, il a été fait référence à la Convention européenne des Droits de l'homme et à la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Dans les arrêts *Police c/ Rose*, Mauritius Reports, 1976, p. 79 et *Police c/ Flore*, Mauritius Reports, 1993, p. 106, la Cour s'est référée à la jurisprudence indienne sur la notion d'égalité. Dans l'arrêt *Jaulim c/ The Director of Public Prosecutions & another*, Mauritius Reports, 1976, p. 96, la formation plénière de la Cour (composée de M. Latour-Adrien Chef-Juge, M. Garrioch, Doyen des Juges Puînés et M. Rault, Juge) s'est référée à la page 100 aux principes de la Convention Européennes des Droits de l'homme comme indiqué dans le paragraphe qui suit:

"Pour la présente affaire nous nous sommes inspirés et nous nous sommes permis d'emprunter de la motivation d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'objectif de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme, qui traite de la discrimination, la formule qui suit: "les principes qui peuvent être dégagés de la pratique juridique d'un nombre important d'Etats démocratiques" [voir Cour européenne des Droits de l'homme, affaire des linguistes belges, Recueil de Jurisprudence de la Cour, 1968, vol. 11-832]."

La même approche a été approuvée par le Conseil Privé dans beaucoup d'affaires. Dans l'arrêt *Minister of Home Affairs c/ Fisher*, The Law Reports, Appeal Cases, 1986, p. 319, v. p. 329, Lord Wilberforce, en interprétant les droits et des libertés fondamentaux garantis par la Constitution des Bermudes, souligne que:

"Ce texte constitutionnel comporte des caractéristiques spéciaux. (1) Il a été rédigé, notamment le Titre I, de manière large et générale et a posé de grands principes généraux. (2) Le Titre I a pour intitulé "Protection des droits et libertés fondamentaux de l'individu". Il est reconnu que ce Titre, comme les parties similaires des textes constitutionnels rédigés pendant la décolonisation, et commençant par la Constitution de Nigeria et incluant la majorité des Constitutions des territoires des Caraïbes, a grandement été influencé par la Convention européenne pour la Sauvegarde des Droits et des Libertés Fondamentaux. Cette convention, à

son tour, a subi l'influence de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948. Ces antécédents, et le style du Titre I lui-même, appellent à une interprétation généreuse en évitant ce qui a été appelé "l'austérité du légalisme" plus apte à offrir aux individus toute la protection des droits et libertés fondamentaux mentionnés."

Le même principe a été appliqué dans l'arrêt *Olivier c/ Buttigieg*, *The Law Reports, Appeal Cases*, 1967, p. 115, *Ong Ah Chuan c/ Public Prosecutor*, *The Law Reports, Appeal Cases*, 1981, p. 648, *Attorney-General of the Gambia c/ Momoudou Jobe*, *The Law Reports, Appeal Cases*, 1984, p. 689, v. p. 706, *Société United Docks & another c/ The Government of Mauritius*, *The Law Reports, Appeal Cases*, 1985, p. 585, v. p. 605, *Thornhill c/ The Attorney-General of Trinidad and Tobago*, *The Law Reports, Appeal Cases*, 1981, p. 61.

Selon nous, la meilleure approche est qu'une Constitution, notamment la partie qui contient les droits fondamentaux, doit être interprétée dans une perspective historique, à la lumière de ses origines et, autant que possible, des décisions sur des dispositions similaires aux nôtres par des juridictions nationales et internationales.

Dans ce même ordre d'idées, nous pourrions faire référence à ce qu'a dit Me Anthony Lester, Conseiller de la Reine, lors d'un colloque juridique à Bangalore en février 1988 sur le thème "L'application par les autorités nationales des normes internationales des droits de l'homme":

"Il est très accepté que des décisions des juridictions constitutionnelles de la famille juridique de la Common Law, tels la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, la Cour suprême indienne, le Conseil Privé et d'autres bénéficient d'une grande autorité morale dans les affaires impliquant des garanties constitutionnelles des droits fondamentaux. La Cour suprême indienne en particulier a suivi des décisions des cours britanniques et celles des Etats-Unis et du Canada en raison de leur grande autorité morale. Dans l'affaire *Ong Ah Chuan*, le Conseil Privé a considéré qu'il n'est pas approprié de voir les décisions des Etats-Unis pour interpréter les droits de l'homme contenus dans les Constitutions de type Westminster. Cependant, le Conseil Privé n'a jamais suivi cette approche par la suite: ce n'est pas une bonne approche du fait de l'universalité des principes et des valeurs.

Ce que Me Anthony Lester, Conseiller de la Reine, a dit au cours de ce colloque reflète la conception moderne en matière des droits de l'homme. Ces droits ne sont pas limités à un territoire particulier mais sont universels et généraux. Ils sont invariablement liés au développement économique, à l'aide financière, l'établissement des relations diplomatiques et sont souvent utilisés comme un moyen de pression sur des pays qui ont une mauvaise image en matière des droits de l'homme.

A ce stade, nous ferions référence aux arrêts dans lesquels la Cour a examiné la notion de démocratie. Dans l'arrêt *Vallet c/ Ramgoolam & another* (supra), la Cour a écrit à la page 42 que:

"Quels sont donc les caractéristiques de la démocratie dans laquelle nous vivons? Il n'y a pas de doute que le constituant, en incluant dans la Constitution la pratique et les principes

constitutionnels du Royaume-Uni, a voulu donner à Maurice un système démocratique proche de celui dont jouit le peuple britannique. Il n'y a également pas de doute que, en incluant la majorité des droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention européenne des Droits de l'homme, ils ont introduit dans la Constitution elle-même les garanties accordées par les Etats signataires (dont le Royaume-Uni qui a signé la Convention au nom de ses territoires, y inclus Maurice) pour respecter les principes fondamentaux de la démocratie."

Dans l'arrêt *Lincoln & another c/ The Governor General & another (supra)*, le juge Ramphul a fait à la page 126 les observations suivantes sur le modèle de démocratie mis en place dans notre pays:

"Il y a une autre observation que je voudrais faire. Elle concerne le type de démocratie auquel notre Constitution fait référence. A mon avis, on ne doit pas chercher en dehors de notre Constitution pour découvrir le modèle de démocratie qui existe à Maurice. Cependant, ce modèle peut être modifié par une révision de la Constitution. Il n'est donc pas utile de considérer les conventions de la Constitution britannique afin de découvrir la forme de démocratie qui existe à Maurice."

Cette approche du juge Ramphul a été approuvée par la Cour, composée de M. Glover, Chef-Juge et de M. Lallah, Doyen des Juges Puînés, dans l'arrêt *UDM an another c/ The Governor General and another (supra)* dans lequel elle a observé que:

"Considérant maintenant le deuxième moyen avancé, nous devons déterminer le sens des termes "Etat démocratique" qui se trouvent dans l'article 1er de la Constitution. Nous devons tout de suite rajouter que ceci n'est pas ou ne peut pas être la même chose que de définir le concept de "société démocratique" évoqué dans certains articles du Titre II pour déterminer ce qui est raisonnable ou pas. Nous sommes d'avis que, parmi les autres juges de cette Cour qui ont été appelés à donner une telle définition aux fins de l'article 1er, l'approche du juge Ramphul, contenue dans l'arrêt *Lincoln c/ Le Gouverneur Général et consorts*, *Mauritius Reports*, 1974, p. 112, est la bonne. En bref, il n'est ni nécessaire ni approprié de chercher en dehors de la Loi Fondamentale pour savoir ce que le constituant avait à l'esprit lorsqu'il a utilisé les termes "société démocratique" et encore moins de faire référence à certaines conventions qui fondent le droit constitutionnel britannique. L'article 1er dit que notre Etat sera dirigé conformément aux autres dispositions de la Constitution, qui contient l'essence des principes démocratiques qui nous gouvernent. Ceux-ci comprennent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accession à et la perte de la nationalité, le pouvoir conféré au Parlement, qui comprend une Assemblée Législative, pour voter des Lois, la responsabilité du gouvernement vis-à-vis du Parlement, l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, de même que d'autres dispositions dont la mention n'est pas nécessaire en vue de la présente affaire."

Les deux conseils des demandeurs ont soutenu avec force que la démocratie ne pourrait exister sans égalité. Comme indiqué, les conseils ont fait référence au fait que, d'un point de vue historique, le principe d'égalité comme faisant partie des principes démocratiques a existé à Maurice depuis 1793. Nous sommes reconnaissants envers Me R. d'Unienville, Conseiller de la Reine, un des deux avocats des demandeurs, pour son exposé très éclaircissant sur

l'histoire du concept d'égalité à Maurice.

Cet aspect historique a aussi été évoqué par le juge Ahnee dans son opinion dissidente dans l'arrêt *Peerbocus c/ Regina*, *Mauritius Reports*, 1991, p. 90 dans lequel il dit à la page 98 que "l'Assemblée coloniale de notre pays, siégeant dans ce qui est maintenant la deuxième chambre de notre Cour suprême, avait déjà depuis le XIV Thermidor An III (1er août 1794) proclamé que tous les citoyens de cette colonie "ont la jouissance de tous leurs droits naturels et imprescriptibles exposés dans la Déclaration des Droits présentée au Peuple Français en juin 1793 (v. d'Unienville, *Histoire politique de l'Isle de France (1791-1794)*, Imprimerie du Gouvernement, Port-Louis, Ile Maurice, 1982, p. 58), laquelle Déclaration dans ses articles 3, 4, et 5 dispose que:

3. – Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4. – La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale. Elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

5. – Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics.

Il peut être intéressant de souligner que ces Droits font partie des normes juridiques que les anglais ont promis de sauvegarder à l'article 8 de l'Acte de Capitulation de 1810 qui prévoit "Que les habitants conserveront leur religion, loix et coutumes" (v. Lane, *Laws of Mauritius Revised Edition*, vol. 1, cap. 47, article 8)"

Il n'y a pas de doute que, vu la structure démocratique de notre nation, les principes démocratiques qui ont été retenus lors de l'écriture de notre Constitution, comme souligné dans les différentes décisions de notre Cour et les observations faites par le juge Ahnee dans son opinion dissidente dans l'affaire *Peerbocus*, que notre Constitution considère tout le monde comme égal et a droit à l'égal protection de la loi. Nous avons maintenant à déterminer ce que signifie la notion d'égalité, qui selon nous est contenue dans le concept de démocratie de l'article 1er mais aussi dans l'article 3 comme décidé dans l'arrêt *Union of Campement Sites & Lessees & ors c/ The Government of Mauritius* (*supra*) dans lequel la Cour souligne ce qui suit:

"Il apparaît que, sur la question d'égalité devant la loi et du traitement égal de la loi, notre Constitution a adopté les deux aspects d'un même principe, c'est-à-dire, des dispositions donnant effet à une égalité positive et des dispositions interdisant toute discrimination. Celles donnant effet à une égalité positive sont contenues dans les termes "Nul ne peut" (article 4, 5, 6, 7 et autres) ou "Toute personne qui". Il existe aussi des dispositions qui garantissent l'égalité de traitement par les cours mais pas nécessairement une identité de traitement (article 10). Ainsi, une personne reconnue coupable d'une infraction par une cour et sanctionnée plus sévèrement qu'une personne reconnue coupable d'une infraction similaire dans des circonstances similaires par une autre cour, ou peut-être par la même cour, ne peut se plaindre d'avoir reçu un traitement inconstitutionnel si le procès était régulier."

Nous ferons ici référence à une décision de la Cour suprême des Etats-Unis relative à l'article

1er du Quatorzième Amendement à la Constitution de ce pays. Cet article dispose:

"Aucun Etat... ne privera aucune personne relevant de son autorité de l'égle protection des lois."

Dans l'arrêt *Brown c/ Board of Education of Topeka*, United States Reports, 1954, vol. 347, p. 438, la Cour suprême avait à trancher une affaire dans laquelle les parties lésées avaient été privées du droit de s'inscrire à des écoles fréquentées par des élèves blancs en vertu des lois exigeant ou tolérant une ségrégation raciale. Cette ségrégation avait privé les demandeurs de l'égle protection de la loi contrairement au Quatorzième Amendement. La Cour a considéré que: "Nous concluons que dans le domaine de l'éducation publique la doctrine "séparé mais égal" n'a pas de place. Une infrastructure séparée pour l'éducation est inégale en soi. Par conséquent, nous considérons que les demandeurs et d'autres personnes se trouvant dans la même situation et au nom de qui des actions ont été exercées pour des faits de ségrégation pour lesquels il se sont plaints, ont été privés d'une égale protection des lois contrairement au Quatorzième Amendement". Nous ferons aussi référence à l'interprétation donnée par la Cour suprême de l'Inde à l'article 14 de la Constitution qui dispose:

"14. – Principe d'égalité:

L'Etat ne privera aucune personne de l'égalité devant la loi et de l'égle protection de la loi dans le territoire de l'Inde."

Dans l'arrêt *State of Gujarat c/ Shri Ambica Mills*, All India Reports, 1974, p. 1300, la Cour suprême a souligné:

"52. – L'égle protection des lois est une des garanties de la protection égale des lois. Mais les lois peuvent être différentes. L'idée même d'une catégorisation comporte celle d'inégalité. En résolvant ce paradoxe la Cour n'a ni abandonné la demande pour une égalité n'a ni privé le législateur du droit de faire une catégorisation. Elle a adopté une attitude du juste milieu. Elle a résolu le conflit entre une demande pur la spécialisation législative et la généralité constitutionnelle par un concept de classification raisonnable. (V. Joseph Tussman et Jacobus Ten Breck, L'égle protection des lois, California Review, vol. 37, p. 341.

53. – Une catégorisation raisonnable est une catégorisation qui inclut tous ceux qui se trouvent dans la même situation et personne qui ne l'est pas. La question est alors celle-là: que signifie les termes "dans la même situation"? La réponse est que nous devons chercher au-delà de la catégorisation proposée par la loi. Une catégorisation raisonnable est celle qui inclut toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation aux fins de la loi. L'objet de la loi peut être soi de résoudre un problème public soit d'accomplir un bien public.

54. – Une catégorisation est sous-englobante lorsque tous ceux qui se trouvent dans la catégorie sont concernés par l'objet de la loi mais il existe d'autres personnes concernées par l'objet de la loi mais qui ne font pas partie de la catégorie. En d'autres mots, une catégorisation est irrégulière du fait qu'elle est sous-englobante lorsqu'un Etat accorde un droit ou impose un devoir dans un sens qui dépasse l'objectif mais n'accorde pas le même droit ou n'impose pas

le même devoir à ceux qui se trouvent dans une situation similaire. Une catégorisation est sur-englobante lorsqu'elle inclut non seulement ceux qui se trouvent dans une situation semblable mais aussi tous ceux qui ne s'y trouvent pas. En d'autres mots, ce type de catégorisation impose un devoir sur une fraction plus large d'individus que celle qui est concernée par l'objectif de la loi. Hérod, en ordonnant l'exécution de tous les enfants du sexe masculin nés à une date particulière parce qu'un d'entre eux apporterait sa chute a utilisé une telle catégorisation (p. 1313)."

Ce précédent a été suivi dans l'arrêt *Police c/ Flore*, Mauritius Reports, 1993, p. 106 et s.

Dans l'arrêt *Motor General A. P. c/ State of A. P.*, Supreme Court Cases, 1984, vol. 1, p. 222 et s., v. p. 229 et 230, il a été décidé que:

"Le principe d'égalité contenu dans l'article 14 exige que toutes les personnes soumises à une législation soient traitées de la même manière, dans les mêmes circonstances et conditions. Les personnes qui sont dans des situations semblables doivent être traitées également et les personnes dans des situations différentes ne doivent pas être traitées également. Afin de réussir l'examen de la catégorisation autorisée, deux conditions doivent être remplies, à savoir, (i) la catégorisation doit être fondée sur une différence intelligible qui distingue des personnes ou des choses regroupées ensemble de celles qui ne sont pas dans le groupe et (ii) cette différence doit aussi avoir un lien rationnel avec l'objet de la loi en question. Alors qu'une catégorisation peut être fondée sur plusieurs critères, ce qui est important c'est qu'il y a un lien entre la catégorisation et l'objet de la loi litigieuse" (c'est nous qui soulignons).

Dans l'arrêt *R. K. Garg c/ Union of India*, Supreme Court Cases, 1981, vol. 4, p. 675, v. p. 689-90, il a été décidé que:

"Une catégorisation ne peut être arbitraire, mais doit être rationnelle, c'est-à-dire elle ne peut pas être fondée sur des qualités ou des caractéristiques que l'on peut trouver chez toutes les personnes faisant partie de la catégorie et pas chez ceux qui n'en font pas partie mais ces qualités ou caractéristiques doivent avoir un lien raisonnable avec l'objet de la loi. Afin de réussir l'examen, deux conditions doivent être remplies, à savoir (1) que la catégorisation doit être fondée sur une différence intelligible qui différencie ceux qui se trouvent dans la catégorie et ceux qui n'y sont pas et (2) cette différence doit avoir un lien rationnel avec l'objet de la loi. La différence qui fonde la catégorisation et l'objet de la loi sont deux choses différentes et ce qui est important c'est qu'il y a une relation entre eux. En bref, alors que l'article 14 interdit une discrimination de catégorie en accordant des privilèges ou imposant des responsabilités sur ceux qui sont arbitrairement choisis d'un groupe de personnes se trouvant dans une situation similaire en fonction des privilèges qui seraient conférées ou des responsabilités qui seraient imposées, il n'interdit pas une catégorisation pour l'exécution des lois si cette catégorisation n'est pas arbitraire dans le sens évoqué." Dans l'arrêt *Ajay Hasia c/ Khalid Mujib Sebravardi*, Supreme Court Cases, 1981, vol. 1, p. 722, v. p. 740-740, il a été souligné que le principe d'égalité et de l'égalité de protection de la loi s'applique non seulement au législateur mais aussi à l'exécutif:

"Ce que l'article 14 interdit c'est l'arbitraire parce qu'un acte arbitraire est en soi

discriminatoire. La notion de catégorisation qui est retenue par les cours n'est pas une paraphrase de l'article 14 et n'est pas non plus l'objectif et la fin de cet article. C'est une notion juridique afin de déterminer si un acte du législatif ou de l'exécutif est arbitraire et constitue donc une négation de l'égalité. Si la catégorisation n'est pas raisonnable et ne satisfait pas les deux conditions qui ont été posées, l'acte litigieux du législatif ou de l'exécutif serait manifestement arbitraire et la garantie d'égalité de l'article 14 serait méconnue. Donc, à chaque fois qu'une décision des autorités de l'Etat est arbitraire, que soit une loi ou un acte administratif ou un acte de l'article 12, immédiatement l'article 14 entre en ligne de compte et annule un tel acte" (c'est nous qui soulignons).

La décision dans l'affaire *Bechan Singh c/ State of Punjab*, Supreme Court Cases, 1982, vol. 3, p. 24:

"Toute forme d'arbitraire ou d'irrationalité est une abomination dans notre ordre constitutionnel. C'est maintenant une condition primordiale de l'article 14 que l'exercice d'une discrétion doit être conforme à des standards ou des normes afin qu'il ne dégénère pas dans l'arbitraire ou produit des effets inégaux sur des personnes se trouvant dans une situation semblable. Lorsqu'une discrétion absolue et non limitée est conférée à une autorité, que ce soit l'exécutif ou le judiciaire, elle pourrait être mise en œuvre arbitrairement et capricieusement par une telle autorité. Il ne saurait y avoir de protection égale sans le principe d'égalité dans l'exercice d'une discrétion qu'elle soit attribuée à l'exécutif ou au judiciaire" (c'est nous qui soulignons).

Le principe d'égalité devant la loi et de la protection égale de la loi comme imposant un traitement égal à tous ceux qui se trouvent dans une situation similaire a été appliqué par cette Cour dans l'arrêt *State c/ Kanoja*, Mauritius Reports, 1992, p. 169, v. p. 175, où elle considère que ce principe signifie que tout le monde doit être uniformément traité sauf s'il existe des raisons sérieuses de les traiter différemment. Dans les arrêts américains et indiens que nous avons examinés, la Cour suprême de ces pays a interprété respectivement l'article 1er du 14e Amendement de la Constitution Américaine et l'article 14 de la Constitution indienne. Bien entendu, les décisions des autres pays démocratiques ne sont acceptables que si elles ont été rendues sur la base des dispositions constitutionnelles similaires. En réalité, nous ne voyons aucune différence entre le principe d'égalité et de l'égal protection de la loi qui se trouve dans notre Constitution et celles des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde. C'est vrai que dans la Constitution indienne les deux principes d'égalité et d'égal protection de la loi sont inscrits dans le même article alors qu'aux Etats-Unis d'Amérique le principe d'égalité a été dégagé de la lecture de l'article énonçant l'égal protection de la loi et dans notre droit, le principe se dégage à partir d'une conjugaison des articles 1er et 3. Cette différence dans la présentation est, à notre point de vue, sans importance. Il nous apparaît que les magistrats de ces pays ont combiné la notion d'égal protection et celle d'égalité. Comme le principe d'égalité, qui se trouve dans la Constitution toute entière, est plus particulièrement dans les articles 1er et 3, et comme l'article 3 englobe l'idée d'une protection de la loi, nous nous estimons autorisés à adopter la même approche que les juges américain et indien en combinant les principes contenus dans les articles 1er et 3. En ce qui concerne l'article 3 de la Constitution, il a été considéré dans l'arrêt *Société United Docks c/ The Government of Mauritius*, Mauritius Reports, 1981, p. 500, que:

"La règle fondamentale est qu'une Constitution est un texte qui a une signification; ses énoncés vont plus haut et plus loin que ceux d'une loi ordinaire et il est impensable d'éventer un texte aussi solennel comme de l'air chaud."

Cet extrait a été cité par la Cour suprême de Botswana dans l'arrêt *Dow c/ Attorney General*, *Law Reports of the Commonwealth*, vol. constitutional, 1991, p. 574.

Aussi, le Conseil Privé a considéré dans l'arrêt *Société United Docks & another c/ Government of Mauritius*, *Mauritius Reports*, 1984, p. 174, à la page 178 en interprétant notre Constitution que "l'énoncé de l'article 3 est seulement compatible avec un article opérationnel; ce n'est pas un simple préambule ou une introduction."

A notre point de vue, l'article 3 qui prévoit l'égalité de protection de la loi, s'applique à tous les droits protégés par la Constitution et cette interprétation est conforme à "l'interprétation téléologique qu'on doit donner aux dispositions d'une Constitution." En déterminant la signification et la portée de ces principes, nous ne voyons aucune raison pourquoi ne devons pas adopter la même ligne de raisonnement que les éminents juges des Etats-Unis et de l'Inde dont l'approche a été résumée dans l'arrêt de cette Cour prononcé par M. Rault, alors juge, dans l'affaire *Police c/ Rose*, *Mauritius Reports*, 1976, p. 79, v. p. 81 et suivant.

"Faire une différence n'est pas forcément faire une discrimination. Comme Lysias l'a souligné 2000 ans auparavant, une bonne justice n'accorde pas la même chose à tout le monde mais à chacun son dû: il consiste à traiter ce qui ressemble de manière semblable, mais ce qui est différent de manière différente. Egalité devant la loi exige que les individus soient uniformément traités sauf s'il y existe une raison valable pour les traiter différemment."

Il y a lieu de noter que les conseils, à la fois des défendeurs et du co-défendeur, n'ont pas, à aucun moment, contesté que le principe d'égalité devant la loi et de l'égalité de protection de la loi soit dégagé des articles 1er et 3 de la Constitution. La prétention des conseils était limitée aux conclusions qu'on pourrait dégager des faits; les conseils soutiennent qu'il n'y a manifestement aucune violation du principe d'égalité au droit à l'égalité de protection de la loi.

Après une analyse des faits, il nous semble que ces éléments essentiels sont établis:

(i) tous les élèves n'étudient pas une langue orientale;

(ii) les enfants des demandeurs, qui n'ont pas étudié une langue orientale, n'ont été informés que les langues orientales seraient comptées pour le classement des examens de CEP qu'au mois de mars 1995 seulement;

(iii) en 1991, le Syndicat Mauricien des Examens a adressé une circulaire à toutes les écoles et dont l'intitulé était: "Emploi du temps proposé des écoles primaires – 1991"; Dans cette circulaire, le Syndicat Mauricien des Examens a établi un emploi du temps qui avait pour but de ne pas permettre l'enseignement simultané des langues orientales et d'une éducation catholique. Une autre circulaire a été émise en 1995 et elle indiquait expressément qu'un enseignement religieux ne doit pas être dispensé en même temps que les langues orientales. Les

termes de la circulaire de 1995 sont les suivants:

Matières: Emploi du temps / Répartition des temps dans les écoles primaires:

Veillez trouver ci-joint les nouveaux emplois du temps des classes Ire à la VIe. Ils entreront en vigueur à partir du lundi 10 juillet 1995. Nous espérons que ces nouveaux emplois du temps garantiront l'uniformité et une juste répartition des temps dans toutes les matières.

Votre attention est attirée sur le fait que l'Instruction Religieuse (IR) et les langues orientales ne doivent pas être enseignées simultanément. Des modifications mineures (par exemple, heure du début, de la fin, récréation, pause etc.) peuvent être apportées au niveau de la direction des écoles pourvu que le temps alloué à chaque matière soit respecté.

L'inspection assurera un contrôle et vous assistera si nécessaire.

Le programme de 1991, et notamment son intitulé, indiquent bien ce qu'ils disent. Nous ne dégagerons pas du terme "proposé" plus ce qu'il n'en contient. Ce mot est défini dans le Petit Dictionnaire d'Oxford comme: "De soumettre à considération, discussion, solution, etc. de présenter, d'établir, d'exposer". Nous ne sommes pas prêts non plus à considérer, à partir des faits, que les élèves devraient savoir qu'un jour les langues orientales seraient comptées pour le classement du fait que ces langues ont été enseignées depuis un certain nombre d'années et étaient inscrites sur le certificat depuis 1987. Nous considérons que, sur cet aspect de l'affaire, la notification est intervenue en mars et pas avant.

(iv) il n'existe pas une infrastructure et un personnel adéquat pour assurer l'enseignement des langues orientales dans toutes les écoles;

(v) il serait extrêmement difficile pour les enfants des demandeurs qui n'ont jamais eu la possibilité et qui n'ont pas étudié une langue orientale de prendre cette matière aux examens de CEP en novembre 1995 ou l'année prochaine;

(vi) l'histoire-géographie est une matière difficile et une cinquième matière peut aider. Une mauvaise note en histoire-géographie ou en français peut être substituée par une bonne note en langue orientale;

(vii) le système de péréquation a démontré qu'il ne peut pas empêcher le déséquilibre provoqué par la prise en compte des langues orientales pour le classement. Même le Dr Kingdon, qui a conduit une simulation à partir des résultats des examens CEP de 1993 et de 1994 a concédé qu'environ 5% des 2000 garçons et 6% des 2000 filles qui n'étaient pas candidats à un examen de langue orientale ont été classés au-dessus des 2000 et remplacés par ceux qui étaient candidats à un examen de langue orientale.

L'autorité pour approuver le programme des examens de CEP appartient au Ministre en vertu de l'article 10-5 du Règlement de 1957 sur l'enseignement établi conformément à la Loi de 1957 sur l'Enseignement. L'article 10-5 prévoit que:

"L'inscription en classe Ire dans les écoles secondaires d'Etat se fera sur la base des résultats des examens du Certificat d'Etudes Primaires, et le programme sera approuvé par le Ministre

(c'est nous qui soulignons).

Le "programme" qui doit être approuvé en vertu de ce Règlement ne peut être qu'un programme d'études qui est approuvé bien avant la tenue des examens de CEP chaque année et doit aussi signifier un programme qui donne une opportunité égale à tous les élèves pour étudier les matières contenues dans ce programme en indiquant clairement que ce programme ne sera pas modifié en substance pendant les six années du cursus. Il est important de citer ici l'article 14-1 du Règlement de 1957 sur l'Enseignement qui dispose:

"14. – Durée du cursus à l'école

1. – Sous réserves de l'alinéa 23, le cursus dans les écoles primaires d'Etat ou subventionnées couvre toutes les années d'études, de la Ire à la VIe au terme de laquelle les élèves passent les examens du Certificat d'Etudes Primaires."

Les termes du Règlement susmentionné démontrent clairement que le programme que le Ministre doit approuver en vertu de l'article 10-5 est un programme sur six années d'études.

Il n'y a pas d'indication sérieuse du moment où le Ministre a approuvé le programme incluant les langues orientales pour le classement aux examens de CEP qui devront se tenir à partir de novembre 1995. Ce qui est prouvé, c'est qu'en mars 1995, le Syndicat Mauricien des Examens dans ses règlements et programmes a inclus les langues orientales pour les besoins du classement. Cependant, les éléments de preuve fournis tentent de démontrer qu'il n'y a jamais eu d'approbation d'un tel programme d'une durée de six années pour les besoins des examens de CEP. La décision d'inclure dans le programme les langues orientales une année avant les examens de CEP est un excès de pouvoir. Pour revenir aux principes d'égalité et de protection égale et confronter les faits au droit, nous voyons que la modification du programme dans les présentes affaires de façon à accorder un avantage à certains éventuels candidats du CEP et inversement imposé un handicap à ceux qui passent seulement quatre matières, le Ministre a fait une catégorisation qui ne tient pas à l'examen d'égalité auquel se réfèrent les arrêts indiens et qui est résumé dans l'arrêt *Police c/ Rose* (supra). Tous les élèves des écoles primaires appartiennent à la même catégorie dans la mesure où tous ont bénéficié des enseignements approuvés par le Ministre. Tous ont étudiés les matières du tronc commun sur la base du programme qui a existé avant le rapport de la Commission parlementaire de 1991. Ils ont tous bénéficié du service qui leur a été accordé dans ce cadre. Une différenciation qui impose un handicap sur un grand nombre d'entre ceux qui n'ont pas étudié une langue orientale, qui n'était pas obligatoire sur la base du programme de six années d'études approuvé par le Ministre, ne résiste pas à l'examen de traitement égal de tous les élèves se trouvant dans une situation semblable.

Nous considérons par conséquent la décision du Ministre de mettre en vigueur un nouveau programme dans de telles circonstances comme injuste et arbitraire et comme méconnaissant le principe d'égalité devant la loi et de l'égalité de protection de la loi de l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques contenu dans notre Constitution. Dans l'arrêt *Olivier c/ Buttigieg* (supra) Lord Morris affirme que:

"lorsqu'une cour examine les droits et libertés fondamentaux de l'individu elle doit être

prudente avant d'accepter l'idée que la violation qui leur est portée est minimale."

Le Ministre, en prenant la décision d'inclure les langues orientales aux fins du classement, ne pouvait pas être indifférent au contexte sociologique et à la composition raciale de Maurice et au fait qu'aucune de ces langues n'est étudiée par un nombre important d'élèves. Un nombre important de parents n'incite pas leurs enfants à étudier une matière qui n'est pas comptée pour le classement d'un examen aussi compétitif. C'est un facteur psychologique qui est particulièrement prédominant à Maurice. M. S. Ng Tat Chung, directeur de l'Etablissement d'Enseignement St Joseph, a affirmé clairement que tous les élèves qui sont inscrits à l'école primaire de l'Etablissement d'Enseignement St Joseph ont été préparés afin d'obtenir un bon classement aux examens de CEP et ils se concentrent particulièrement sur des matières qui comptent pour le classement. Il n'apparaît pas non plus que l'acte du Ministre est destiné à satisfaire un intérêt public comme Me Ramsewak, Conseiller de la Reine, avocat des co-défendeurs le prétend. Il ne peut pas être prétendu, lorsque l'avenir des élèves est en jeu, que l'intérêt public exige que les élèves qui ont été dans une situation semblable en classe Ire devraient tout d'un coup être traités différemment des autres à la fin de leur cursus, et ceci parce qu'ils ont appris dix mois avant la tenue des examens qu'ils devraient étudier une matière supplémentaire. En arrivant à notre décision susmentionnée, nous avons considéré, entre autres, les normes portant sur les droits de l'homme de rang international dans la perspective adoptée par le Comité des Droits de l'homme dans l'affaire *Zwan de Vriez c/ La Hollande* (182/84) dans laquelle le Comité a considéré que l'article 26 impose un code de bonne conduite à l'Etat à la fois dans l'exercice de ses fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

Le code de bonne conduite, qui signifie que les citoyens doivent être traités de manière appropriée dans des circonstances données, certainement interdit au Ministre d'imposer, pour le classement des futurs examens de CEP qui auront lieu en novembre 1995, une matière additionnelle qui n'a pas été étudiée par tous les élèves depuis la classe Ire et qui ne fait pas partie du programme des six années d'études.

Nous voudrions faire deux observations finales.

Notre première observation concerne l'article 16 de la Constitution invoqué par les demandeurs. Même s'il apparaît que l'article 16 doit être interprété limitativement s'agissant de la notion de discrimination – c'est l'approche retenue dans l'arrêt *Terrains de campement (supra)* –, néanmoins, nous sommes conscients qu'il existe un point de vue différent exprimé par le juge Ahnee dans son opinion dissidente dans l'arrêt *Peerbocus c/ Regina (supra)* où, se référant à la décision des Lords du Comité Judiciaire du Conseil Privé dans l'arrêt *Société United Docks (supra)*, il dit à la page 98:

"Il m'apparaît que la décision de leurs Seigneuries implique, indépendamment de la définition restrictive du terme "discrimination" à l'article 16-3, que cet article doit être interprété à la lumière des dispositions plus larges et généreuses de l'article 3, un article plus proche des principes universels de démocratie."

Cependant, vu que nous avons considéré qu'il y a une violation des articles 1er et 3, il n'y a

pas lieu d'examiner s'il y a une méconnaissance de l'article 16 de la Constitution.

La deuxième observation que nous voudrions faire est qu'on ne doit pas penser que notre décision signifie que tout acte administratif qui serait non raisonnable serait inconstitutionnel. Dans le cas d'espèce, nous avons décidé que l'acte litigieux n'est pas seulement déraisonnable mais viole le principe d'égalité et de l'égale protection de la loi contenu dans notre Constitution. Un acte qui méconnaît ce principe est nécessairement déraisonnable, mais tout acte qui est déraisonnable ne méconnaît pas nécessairement la Constitution.

Par ces motifs, nous considérons que la décision d'inclure une langue orientale pour le classement des futurs examens de CEP est inconstitutionnelle et qu'une telle décision est par conséquent nulle et ne peut pas être appliquée.

Les défendeurs et les co-défendeurs sont condamnés aux dépens dans les présentes affaires.

Une copie de l'arrêt sera inclus dans chaque dossier.

P. LAM SHANG LEEN

V. BOOLELL

E. BALANCY

JUGE

JUGE

JUGE

27 octobre 1995

Arrêt rédigé par l'Honorable V. Boolell, Juge.

Me H. Lassemillante assisté de Mes R. Rault et de J. Moutou, avocats des demandeurs, et leurs services ont été retenus par Me P. V. Mootoosammy, avoué, dans la première affaire, et par Me D. Lagesse, avoué, dans la deuxième affaire.

Me R. d'Unienville, Conseiller de la Reine, pour les demandeurs, et ses services ont été retenus par Me A. Koenig, avoué, dans la troisième affaire.

M. D. Dabee, avocat parlementaire, assisté de Me R. Ramloll, avocat d'Etat, pour les défendeurs et leurs services ont été retenus par le Premier Avoué d'Etat.

Me D. Ramsewak, Conseiller de la Reine, pour les co-défendeurs, et ses services ont été retenus par Me O. A. Bahemia, avoué.